JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)		
tarifs toutes taxes comprises:		
Monaco, France métropolitaine		
sans la propriété industrielle	72,00	€
avec la propriété industrielle	116,00	€
Etranger		
sans la propriété industrielle	85,00	€
avec la propriété industrielle	137,00	€
Etranger par avion		
sans la propriété industrielle	103,00	€
avec la propriété industrielle		
Annexe de la "Propriété industrielle", seule	55,00	€

INSERTIONS LEGALES

la ligne nors taxes :		
Greffe Général - Parquet Général, Associations		
(constitutions, modifications, dissolutions)	.8,00	€
Gérances libres, locations gérances	.8,50	€
Commerces (cessions, etc)	.8,90	€
Sociétés (Statuts, convocations aux assemblées,		
avis financiers, etc)	.9,30	€

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 4.917 du 25 juillet 2014 modifiant l'annexe A de l'Accord monétaire conclu le 29 novembre 2011 entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco (p. 1847).
- Ordonnance Souveraine n° 4.919 du 31 juillet 2014 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles (p. 1851).
- Ordonnances Souveraines n° 4.920 et 4.921 du 31 juillet 2014 portant nomination de deux Conseillers à la Cour d'Appel (p. 1852).
- Ordonnances Souveraines n° 4.922 et 4.923 du 31 juillet 2014 portant naturalisations monégasques (p. 1853).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 2014-439 du 30 juillet 2014 approuvant le règlement d'attribution des bourses d'études (p. 1854).
- Arrêté Ministériel n° 2014-440 du 1er août 2014 portant agrément de l'association dénommée « AMOR Aide Mondiale Orphelins Réconfort » (p. 1859).
- Arrêté Ministériel n° 2014-441 du 1er août 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 2010-530 du 22 octobre 2010 portant fixation des points de contrôle de sécurité pour la distribution de l'électricité et du gaz (p. 1859).
- Arrêté Ministériel n° 2014-442 du 1^{er} août 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 1862).
- Arrêté Ministériel n° 2014-443 du 1er août 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-118 du 8 mars 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Libye (p. 1863).

Arrêté Ministériel n° 2014-444 du 1er août 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Syrie (p. 1863).

1846

- Arrêté Ministériel n° 2014-445 du 1er août 2014 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques (p. 1865).
- Arrêté Ministériel n° 2014-446 du 1er août 2014 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COFIRE », au capital de 200.000 euros (p. 1865).
- Arrêté Ministériel n° 2014-447 du 1er août 2014 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « VALENTER », au capital de 150.000 euros (p. 1866).
- Arrêté Ministériel n° 2014-448 du 1^{er} août 2014 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CHRISTIE'S (MONACO) S.A.M. » au capital de 152.000 euros (p. 1867).
- Arrêté Ministériel n° 2014-449 du 1^{er} août 2014 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HRMS CONSULTING (Human Ressources and Management Systems) S.A.M. » au capital de 150.000 euros (p. 1867).
- Arrêté Ministériel n° 2014-450 du 1er août 2014 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée « AIG EUROPE LIMITED » (p. 1867).
- Arrêté Ministériel n° 2014-451 du 1er août 2014 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « AIG EUROPE LIMITED » (p. 1868).
- Arrêté Ministériel n° 2014-452 du 1^{er} août 2014 agréant un mandataire général de la compagnie d'assurances dénommée « AIG EUROPE LIMITED » (p. 1868).
- Arrêté Ministériel n° 2014-453 du 1er août 2014 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe au Service des Prestations Médicales de l'Etat (p. 1869).
- Arrêté Ministériel n° 2014-454 du 1er août 2014 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Section à la Direction de l'Environnement (p. 1869).
- Arrêté Ministériel n° 2014-455 du 1er août 2014 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent Commercial au Service des Parkings Publics (p. 1870).
- Arrêté Ministériel n° 2014-456 du 1^{er} août 2014 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Hôtesse-guichetière au Service des Titres de Circulation (p. 1871).
- Arrêté Ministériel n° 2014-457 du 1er août 2014 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Section au Conseil National (p. 1872).
- Arrêté Ministériel n° 2014-458 du 1er août 2014 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1872).

- Arrêté Ministériel n° 2014-460 du 5 août 2014 modifiant les articles 2, 4 et 5 de l'arrêté ministériel n° 2010-500 du 27 septembre 2010 relatif aux horaires d'ouverture des chantiers (p. 1873).
- Erratum à l'arrêté ministériel n° 2014-430 du 24 juillet 2014, publié au Journal de Monaco du 1^{er} août 2014 (p. 1874).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2014-18 du 1^{er} août 2014 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un appariteur à la Direction des Services Judiciaires (p. 1874).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal nº 2014-2581 du 31 juillet 2014 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 1875).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

- Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monacol'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 1875).
- Mise en vente de l'ouvrage « The Principality of Monaco -State - International Status - Institutions » (p. 1875).
- Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.
- Avis de recrutement n° 2014-104 d'un Aide-Ouvrier Professionnel à la Direction de l'Aménagement Urbain (p. 1875).
- Avis de recrutement n° 2014-105 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 1876).
- Avis de recrutement n° 2014-106 d'un Chargé de Mission « vie scolaire et numérique » pour l'enseignement à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports (p. 1876).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local à usage de bureau situé dans l'immeuble « Les Jardins d'Apolline », 1, promenade Honoré II (p. 1876).

Mise à la location d'un local à usage de bureau situé dans l'immeuble « Les Bougainvilliers », 15, allée Lazare Sauvaigo (p. 1877).

MAIRIE

Avis de vacance de cabine au Marché de la Condamine (p. 1877).

Avis de vacance n° 2014-061 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Halte-Garderie de la section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales (p. 1877).

Avis de vacance d'emploi n° 2014-062 d'un poste d'Auxiliaire de vie au Service d'Actions Sociales (p. 1877).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2014-78 du 12 mai 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'activité médicale » présenté par l'Office de la Médecine du Travail (p. 1878).

Décision du 23 juillet 2014 de l'Office de la Médecine du Travail portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'activité médicale » (p. 1882).

INFORMATIONS (p. 1882).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1884 à 1894).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.917 du 25 juillet 2014 modifiant l'annexe A de l'Accord monétaire conclu le 29 novembre 2011 entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution;

Vu Notre ordonnance n° 3.559 du 5 décembre 2011 rendant exécutoire l'Accord monétaire conclu le 29 novembre 2011 entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juillet 2014 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons:

L'annexe A de l'Accord monétaire conclu le 29 novembre 2011 entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-cinq juillet deux mille quatorze.

ALBERT.

Par le Prince, P/Le Secrétaire d'Etat : Le Président du Conseil d'Etat : Ph. NARMINO. Annexe à l'Ordonnance Souveraine n° 4.917 du 25 juillet 2014 modifiant l'annexe A de l'Accord monétaire conclu le 29 novembre 2011 entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco.

« ANNEXE A

- 1 Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338), à l'exception de son titre V.
- 2 Directive 86/635/CE du Conseil du 8 décembre 1986 concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers: pour les dispositions applicables aux établissements de crédit (JO L 372 du 31.12.1986, p. 1).

Modifiée par:

- Directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers (JO L 283 du 27.10.2001, p. 28).
- Directive 2003/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2003 modifiant les directives 78/660/CEE, 83/349/CEE, 86/635/CEE et 91/674/CEE du Conseil sur les comptes annuels et les comptes consolidés de certaines catégories de sociétés, des banques et autres établissements financiers et des entreprises d'assurance (JO L 178 du 17.7.2003, p. 16).
- Directive 2006/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 modifiant les directives du Conseil 78/660/CEE concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, 83/349/CEE concernant les comptes consolidés, 86/635/CEE concernant les comptes annuels et les comptes consolidés des banques et autres établissements financiers, et 91/674/CEE concernant les comptes annuels et les comptes annuels et les comptes d'assurance (JO L 224 du 16.8.2006, p. 1).

- 3 Directive 89/117/CEE du Conseil du 13 février 1989 concernant les obligations en matière de publicité des documents comptables des succursales, établies dans un État membre, d'établissements de crédit et d'établissements financiers ayant leur siège social hors de cet État membre (JO L 44 du 16.2.1989, p. 40).
- 4 Directive 94/19/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 1994 relative aux systèmes de garantie des dépôts (JO L 135 du 31.5.1994, p. 5).

Modifiée par:

- Directive 2005/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2005 modifiant les directives 73/239/CEE, 85/611/CEE, 91/675/CEE, 92/49/CEE et 93/6/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/19/CE, 98/78/CE, 2000/12/CE, 2001/34/CE, 2002/83/CE et 2002/87/CE, afin d'organiser selon une nouvelle structure les comités compétents en matière de services financiers (JO L 79 du 24.3.2005, p. 9).
- Directive 2009/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 modifiant la directive 94/19/CE relative aux systèmes de garantie des dépôts en ce qui concerne le niveau de garantie et le délai de remboursement (JO L 68 du 13.3.2009, p. 3).
- 5 Directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres (JO L 166 du 11.6.1998, p. 45).

Modifiée par:

- Directive 2009/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées (JO L 146 du 10.6.2009, p. 37).
- Directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), l'Autorité européenne de surveillance

(Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) (JO L 331 du 15.12.2010, p. 120).

- 6 Directive 2001/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 avril 2001 concernant l'assainissement et la liquidation des établissements de crédit (JO L 125 du 5.5.2001, p. 15).
- 7 Directive 2002/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2002 concernant les contrats de garantie financière (JO L 168 du 27.6.2002, p. 43).

Modifiée par :

- Directive 2009/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 modifiant la directive 98/26/CE concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et la directive 2002/47/CE concernant les contrats de garantie financière, en ce qui concerne les systèmes liés et les créances privées (JO L 146 du 10.6.2009, p. 37).
- 8 Directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 35 du 11.2.2003, p. 1).

Modifiée par :

- Directive 2005/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2005 modifiant les directives 73/239/CEE, 85/611/CEE, 91/675/CEE, 92/49/CEE et 93/6/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/19/CE, 98/78/CE, 2000/12/CE, 2001/34/CE, 2002/83/CE et 2002/87/CE, afin d'organiser selon une nouvelle structure les comités compétents en matière de services financiers (JO L 79 du 24.3.2005, p. 9).
- Directive 2008/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifiant la directive 2002/87/CE relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d'assurance

- et des entreprises d'investissement appartenant à un conglomérat financier, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 81 du 20.3.2008, p. 40).
- Directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) (JO L 331 du 15.12.2010, p. 120).
- 9 Directive 2011/89/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2011 modifiant les directives 98/78/CE, 2002/87/CE, 2006/48/CE et 2009/138/CE en ce qui concerne la surveillance complémentaire des entités financières des conglomérats financiers (JO L 326 du 8.12.2011, p. 113).
- 10 Directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil: pour les dispositions applicables aux établissements de crédit et à l'exception de l'article 15, des articles 31 à 33, et du titre III (JO L 145 du 30.4.2004, p. 1 rectificatif JO L 45 du 16.2.2005, p. 18).

Modifiée par :

- Directive 2006/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 modifiant la directive 2004/39/CE concernant les marchés d'instruments financiers, en ce qui concerne certaines échéances (JO L 114 du 27.4.2006, p. 60).
- Directive 2007/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 septembre 2007 modifiant la directive 92/49/CEE du Conseil et les directives 2002/83/CE, 2004/39/CE, 2005/68/CE et 2006/48/CE en ce qui concerne les règles de procédure et les critères d'évaluation applicables à l'évaluation prudentielle des acquisitions et des augmentations de participation dans

des entités du secteur financier (JO L 247 du 21.9.2007, p. 1).

- Directive 2008/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifiant la directive 2004/39/CE concernant les marchés d'instruments financiers, en ce qui concerne les compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 76 du 19.3.2008, p. 33).
- Directive 2010/78/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 modifiant les directives 98/26/CE, 2002/87/CE, 2003/6/CE, 2003/41/CE, 2003/71/CE, 2004/39/CE, 2004/109/CE, 2005/60/CE, 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2009/65/CE en ce qui concerne les compétences de l'Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l'Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers) (JO L 331 du 15.12.2010, p. 120).

Complétée par :

- Règlement (CE) n° 1287/2006 de la Commission du 10 août 2006 portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les obligations des entreprises d'investissement en matière d'enregistrement, le compte rendu des transactions, la transparence du marché, l'admission des instruments financiers à la négociation et la définition de termes aux fins de ladite directive (JO L 241 du 2.9.2006, p. 1).
- Directive 2006/73/CE de la Commission du 10 août 2006 portant mesures d'exécution de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement et la définition de certains termes aux fins de ladite directive (JO L 241 du 2.9.2006, p. 26).
- 11 Directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE (JO L 267 du 10.10.2009, p. 7).

12 Directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE: en ce qui concerne les dispositions des titres I et II de la directive 2007/64/CE (JO L 319 du 5.12.2007, p. 1 - rectificatif JO L 187 du 18.7.2009, p. 5).

Modifiée par:

- Directive 2009/111/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 2006/48/CE, 2006/49/CE et 2007/64/CE en ce qui concerne les banques affiliées à des institutions centrales, certains éléments des fonds propres, les grands risques, les dispositions en matière de surveillance et la gestion des crises (JO L 302 du 17.11.2009, p. 97).
- 13 Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).
- 14 Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).
- 15 Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 1).

Complété par :

- Règlement délégué (UE) n° 1003/2013 de la Commission du 12 juillet 2013 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les frais à payer par les référentiels centraux à l'Autorité européenne des marchés financiers (JO L 279 du 19.10.2013, p. 4).

- Règlement délégué (UE) n° 148/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux en ce qui concerne les normes techniques de réglementation sur les informations minimales à déclarer aux référentiels centraux (JO L 52 du 23.2.2013, p. 1).
- Règlement délégué (UE) n° 149/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les accords de compensation indirecte, l'obligation de compensation, le registre public, l'accès à une plate-forme de négociation, les contreparties non financières et les techniques d'atténuation des risques pour les contrats dérivés de gré à gré non compensés par une contrepartie centrale (JO L 52 du 23.2.2013, p. 11).
- Règlement délégué (UE) n° 150/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux en ce qui concerne les normes techniques de réglementation précisant les détails de la demande d'enregistrement en tant que référentiel central (JO L 52 du 23.2.2013, p. 25).
- Règlement délégué (UE) n° 151/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux par des normes techniques de réglementation précisant les informations à publier et à mettre à disposition par les référentiels centraux, ainsi que les normes opérationnelles à respecter pour l'agrégation, la comparaison et l'accessibilité des données (JO L 52 du 23.2.2013, p. 33).
- Règlement délégué (UE) n° 152/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les exigences de capital applicables aux contreparties centrales (JO L 52 du 23.2.2013, p. 37).
- Règlement délégué (UE) n° 153/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 complétant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques

- de réglementation régissant les exigences applicables aux contreparties centrales (JO L 52 du 23.2.2013, p. 41).
- Règlement d'exécution (UE) n° 1247/2012 de la Commission du 19 décembre 2012 définissant les normes techniques d'exécution en ce qui concerne le format et la fréquence des déclarations de transactions aux référentiels centraux conformément au règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 352 du 21.12.2012, p. 20).
- Règlement d'exécution (UE) n° 1248/2012 de la Commission du 19 décembre 2012 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne le format des demandes d'enregistrement des référentiels centraux conformément au règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 352 du 21.12.2012, p. 30).
- Règlement d'exécution (UE) n° 1249/2012 de la Commission du 19 décembre 2012 définissant les normes techniques d'exécution en ce qui concerne le format des enregistrements à conserver par les contreparties centrales conformément au règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (JO L 352 du 21.12.2012, p. 32). »

Ordonnance Souveraine n° 4.919 du 31 juillet 2014 portant nomination dans l'Ordre de Saint-Charles.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863 sur l'Ordre de Saint-Charles, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1863 fixant les statuts de l'Ordre de Saint-Charles, modifiée;

Vu l'ordonnance n° 125 du 23 avril 1923 concernant les insignes de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons:

S.E. M. Hugues MORET, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de la République française auprès

de Notre Principauté, est nommé au grade de Commandeur dans l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un juillet deux mille quatorze.

ALBERT.

Par le Prince, P/Le Secrétaire d'Etat : Le Président du Conseil d'Etat : Ph. NARMINO.

Ordonnance Souveraine n° 4.920 du 31 juillet 2014 portant nomination d'un Conseiller à la Cour d'Appel.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution;

Vu la Convention franco-monégasque du 8 novembre 2005 destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco, et notamment son article 3;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'Administration et à l'Organisation Judiciaires ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Mme Sylvaine Arfinengo, Conseiller à la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, mise à Notre disposition par le Gouvernement français, est nommée Conseiller à Notre Cour d'Appel à compter du 1^{er} septembre 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un juillet deux mille quatorze.

ALBERT.

Par le Prince, P/Le Secrétaire d'Etat : Le Président du Conseil d'Etat : Ph. Narmino.

Ordonnance Souveraine n° 4.921 du 31 juillet 2014 portant nomination d'un Conseiller à la Cour d'Appel.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution;

Vu la Convention franco-monégasque du 8 novembre 2005 destinée à adapter et à approfondir la coopération administrative entre la République française et la Principauté de Monaco, et notamment son article 3;

Vu la loi n° 1.364 du 16 novembre 2009 portant statut de la magistrature ;

Vu la loi n° 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'Administration et à l'Organisation Judiciaires ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons:

M. Eric Senna, Conseiller à la Cour d'Appel de Montpellier, mis à Notre disposition par le Gouvernement français, est nommé Conseiller à Notre Cour d'Appel à compter du 1^{er} septembre 2014.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un juillet deux mille quatorze.

ALBERT.

Par le Prince, P/Le Secrétaire d'Etat : Le Président du Conseil d'Etat : Ph. NARMINO.

Ordonnance Souveraine n° 4.922 du 31 juillet 2014 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Monsieur Frédéric, Adrien, Christian Laugier, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5, 6 et 13 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée :

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires :

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 17 juillet 2013 ;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Monsieur Frédéric, Adrien, Christian LAUGIER, né le 29 juin 1967 à Marseille (Bouches-du-Rhône), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un juillet deux mille quatorze.

ALBERT.

Par le Prince, P/Le Secrétaire d'Etat : Le Président du Conseil d'Etat : Ph. NARMINO.

Ordonnance Souveraine n° 4.923 du 31 juillet 2014 portant naturalisation monégasque.

ALBERT II PAR LA GRACE DE DIEU PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par Madame Carole, Marie-Ghislaine SEMERIA, épouse LAUGIER, tendant à son admission parmi Nos Sujets;

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment ses articles 5, 6 et 13;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 17 juillet 2013;

Avons Ordonné et Ordonnons:

Madame Carole, Marie-Ghislaine SEMERIA, épouse LAUGIER, née le 4 juin 1969 à Monaco, est naturalisée monégasque.

Elle sera tenue et réputée comme telle et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un juillet deux mille quatorze.

ALBERT.

Par le Prince, P/Le Secrétaire d'Etat : Le Président du Conseil d'Etat : Ph. NARMINO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2014-439 du 30 juillet 2014 approuvant le règlement d'attribution des bourses d'études.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation;

Vu les arrêtés ministériels n° 94-338 du 29 juillet 1994, n° 2007-370 du 23 juillet 2007, n° 2008-447 du 8 août 2008, n° 2009-420 du 10 août 2009, n° 2010-218 du 28 avril 2010, n° 2011-243 du 20 avril 2011, n° 2012-288 du 15 mai 2012 et n° 2013-498 du 30 septembre 2013 approuvant le règlement d'attribution des bourses d'études ;

Vu l'avis émis par la Commission des Bourses d'Etudes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juillet 2014 ;

Arrêtons:

I- CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION DES BOURSES D'ETUDES

ARTICLE PREMIER.

Les bourses d'études constituent une contribution de l'Etat aux frais que les familles ou les étudiants doivent engager en vue de l'éducation ou de la formation professionnelle ou technique de ceux-ci.

Art. 2. Les bénéficiaires

Une commission désignée par le Ministre d'Etat et dont la composition, le mode de nomination des membres et les règles de fonctionnement sont fixés par arrêté ministériel, examine et formule son avis sur les demandes de bourses d'études adressées au Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Ces demandes peuvent être adressées par les candidats majeurs ou, lorsque les candidats sont mineurs au moment du dépôt des dossiers, par le représentant légal auprès duquel leur résidence habituelle a été fixée conformément aux règles applicables en matière d'autorité parentale.

En outre, les candidats doivent appartenir à l'une des catégories ci-après :

- 1°) étudiants de nationalité monégasque;
- 2°) étudiants de nationalité étrangère conjoints de monégasque non séparés de corps ;
- 3°) étudiants de nationalité étrangère qui sont, soit nés d'un ascendant monégasque, soit issus d'un foyer dont l'un des parents est monégasque, soit dépendants d'un ressortissant monégasque. De plus, les candidats devront résider en Principauté ou dans le département limitrophe au moment du dépôt de leur demande ;
- 4°) étudiants de nationalité étrangère qui sont soit à la charge, soit orphelins d'un agent de l'Etat ou de la Commune, d'un agent d'un établissement public ou d'un Service français installé par Traité en Principauté depuis au moins cinq ans, en activité ou à la retraite, demeurant à Monaco ou dans le département limitrophe;
- 5°) étudiants de nationalité étrangère qui résident à Monaco depuis au moins dix ans.

ART. 3. Les études concernées

Les bourses peuvent être attribuées pour :

- a) l'enseignement primaire ou secondaire, en raison de la domiciliation à l'étranger et de circonstances exceptionnelles d'ordre familial ou matériel ;
- b) l'enseignement professionnel ou technique du second degré, en raison de la domiciliation à l'étranger et de circonstances exceptionnelles d'ordre familial ou matériel, étant précisé que la formation peut être poursuivie à temps plein ou dans le cadre de l'apprentissage;
 - c) l'enseignement technique supérieur;
 - d) l'enseignement supérieur;
- e) la préparation des concours de l'enseignement (C.A.P.E.S., C.A.P.E.P.S., C.A.P.E.P.S., C.A.P.E.T., C.A.P.L.P., C.R.P.E. et Agrégation) et le perfectionnement dans des disciplines concernant directement la fonction publique, l'économie, le maintien et l'accroissement du rayonnement de Monaco dans les domaines artistique, intellectuel et scientifique ou des catégories d'emplois où ils sont en nombre insuffisant;
- f) le perfectionnement dans une langue de grande communication grâce à un séjour dans un pays étranger. Les modalités d'attribution de ces aides font l'objet d'un règlement particulier;
- g) la promotion sociale, c'est-à-dire la progression du candidat dans la hiérarchie de sa profession (y compris la poursuite des études de médecine en fin de cycle pour obtenir le clinicat), la reprise des études précédemment engagées ou la reconversion dans une branche nouvelle;
- h) les candidats justifiant d'un statut de salarié employé pour un travail d'une durée supérieure à 15 heures par semaine ou d'apprenti, et poursuivant des études d'enseignement supérieur ou technique supérieur.

Les bourses visées aux alinéas a) b) e) sont réservées aux seuls candidats appartenant aux catégories 1 et 2 définies dans l'article 2 du présent règlement. Ces bourses ne sont pas automatiquement reconductibles.

Art. 4. Les limites d'âges

Sauf cas exceptionnels que le Ministre d'Etat apprécie, les conditions d'âges auxquelles est soumise l'obtention des bourses d'études sont les suivantes :

1- Concernant les bourses relatives à l'enseignement supérieur (visées aux alinéas c, d, e):

Pour une première demande de bourse d'études, les étudiants doivent être âgés de moins de 26 ans. A compter de l'âge de 26 ans, les étudiants ne doivent pas interrompre leurs études pour continuer à bénéficier d'une bourse.

- 2- Concernant les autres catégories de bourses, les candidats ne devront pas dépasser une limite d'âge fixée à :
- 20 ans pour l'enseignement primaire et secondaire, professionnel et technique du second degré (article 3 paragraphes a et b);
 - 50 ans pour la promotion sociale (article 3 paragraphe g).
- 30 ans pour les candidats justifiant d'un statut de salarié ou d'apprenti (article 3 paragraphe h). En deçà de 30 ans, les candidats ne percevant plus de rémunérations au titre de l'année de la demande peuvent se voir attribuer une bourse visée aux alinéas c) et d) de l'article 3. Au-delà de 30 ans, quelle que soit leur situation, les candidats relèvent des demandes de bourses de promotion sociale (article 3 paragraphe g).
- 3- Les conditions d'âge requises ne devront pas être atteintes avant le 31 décembre de l'année de la demande.

II- CRITERES SOCIAUX D'ATTRIBUTION

Art. 5. Données prises en compte

Le montant de la bourse est calculé en fonction des frais d'études, compte tenu de la nature et du lieu de celles-ci, ainsi que des dépenses correspondant aux besoins légitimes de l'étudiant. Il varie en outre avec le statut de salarié ou d'apprenti de l'étudiant, les ressources et le quotient familial du foyer concerné.

Chaque année, les montants des frais et dépenses sont forfaitairement fixés par le Ministre d'Etat et font l'objet d'un barème permettant de déterminer le pourcentage d'attribution.

Art. 6.

Ressources et composition du foyer : le quotient familial

Les ressources retenues pour établir le montant des revenus du foyer sont notamment :

- les salaires réels nets définis comme l'ensemble des rémunérations acquises à l'occasion du travail;
 - · les rentes et les retraites;
- les allocations familiales perçues pour tous les enfants à charge du chef de famille ;
- les allocations exceptionnelles de rentrée, la prime de scolarité et prime de fin d'année ;
- les pensions alimentaires, en cas de divorce ou de séparation des parents ;

- · les revenus provenant des biens immobiliers;
- · les revenus provenant des valeurs mobilières ;

et, d'une manière générale, toutes ressources constituant l'actif du foyer.

Pour les étudiants visés à l'article 2 (1, 2 et 3), le montant total des ressources mensuelles du foyer subit un abattement dont le taux est fixé chaque année par le Ministre d'Etat en même temps que les barèmes et frais d'études mentionnés aux articles 5 et 7 du présent règlement.

Le quotient familial est obtenu en divisant le montant total des revenus de toutes les personnes vivant au foyer par le nombre de ces personnes, chacune étant affectée respectivement des coefficients suivants :

- étudiant demandeur / enfant ou adulte à charge (outre l'étudiant demandeur) effectuant des études supérieures à temps plein ou dans le cadre de l'apprentissage : 1,25
 - chef de famille : 1
 - adulte non étudiant à charge à partir de 18 ans : 1
- enfants à charge effectuant des études d'enseignement secondaire, professionnel ou technique du second degré à partir de 18 ans : 1
 - enfants à charge de 11 à 17 ans : 0,8
 - enfants à charge de 7 à 10 ans : 0,6
 - enfants à charge de 4 à 6 ans : 0,5
 - enfants à charge de 0 à 3 ans : 0,3

Constitue un foyer indépendant l'étudiant qui réside à Monaco dans un logement indépendant. De plus, il doit avoir la qualité d'apprenti ou de salarié employé pour un travail d'une durée supérieure à 15 heures par semaine, ou bien être marié à un apprenti ou à un salarié employé pour un travail d'une durée supérieure à 15 heures par semaine.

Il sera pris en compte pour 1,50.

La Commission pourra cependant formuler un avis sur toute situation particulière en fonction des ressources ou de la composition du foyer.

III- MODALITES D'ATTRIBUTION DES BOURSES D'ETUDES

Art. 7.

Les niveaux d'études

Quelle que soit la bourse sollicitée, son montant est déterminé par le pourcentage d'attribution obtenu en application du barème visé à l'article 5.

Cependant, le montant de la bourse visée à l'alinéa e) de l'article 3 du présent règlement pourra, le cas échéant, être égal à la rémunération versée ou aux avantages financiers accordés aux étudiants appartenant à la communauté nationale du pays où l'étudiant monégasque effectue ses études.

De même, pour les candidats visés à l'article 2 (1°, 2°) poursuivant des études de haut niveau, le Ministre d'Etat peut consentir, après examen de chaque dossier, une revalorisation du montant de la bourse accordée. Deux cas sont envisageables :

- s'agissant des étudiants qui poursuivent des études en master 2 ou équivalent dans un secteur d'activité jugé digne d'intérêt pour la Principauté, il peut être consenti une majoration forfaitaire de leur bourse d'études ordinairement calculée, dont le montant est annuellement fixé par le Ministre d'Etat, et qui ne peut être perçue qu'une seule fois.
- s'agissant des étudiants qui, après l'obtention d'un master 2 ou équivalent, préparent une thèse de Doctorat relevant d'un secteur d'activité jugé digne d'intérêt pour la Principauté, il peut être versé une somme correspondant au traitement minimum versé dans la Fonction Publique Monégasque aux Agents de l'Etat évalué sur dix mois.

Pour les doctorants ayant signé un contrat doctoral ou ayant une activité rémunérée à salaire au moins équivalent, ils peuvent bénéficier d'un montant forfaitaire correspondant à 30 % du montant de la bourse doctorale.

Dans le cas des formations ne nécessitant pas d'admission sélective, l'étudiant doit justifier le choix du lieu de ses études par la spécificité de l'enseignement qui y est dispensé, afin de bénéficier de l'aide correspondant à ce lieu.

ART. 8. Le cursus du candidat

Les modalités d'attribution des bourses de l'enseignement supérieur sont variables suivant le niveau d'études dans lequel se trouve le candidat.

- 1) Pour les cursus licence et master (ou cursus de niveaux équivalents) : un étudiant peut percevoir jusqu'à 8 bourses d'études, à raison de 5 pour le cycle d'études licence (6 dans le cas où le cursus nécessite une année de Mise à Niveau obligatoire) et 3 pour le cycle d'études master. Ce principe vaut aussi bien dans le cadre d'un cursus linéaire que dans le cadre d'une ou plusieurs réorientations. La bourse est accordée en fonction de la validation de la formation telle que prévue ci-dessous :
 - Pour l'obtention de la licence (ou niveau équivalent) :
- la 3^{ème} bourse d'études ne peut être accordée que si l'étudiant a validé au moins 60 crédits européens, 2 semestres ou 1 année (Bac + 1);
- la $4^{\rm emc}$ bourse d'études ne peut être accordée que si l'étudiant a validé au moins 120 crédits européens, 4 semestres ou 2 années (Bac + 2).

Dans le cas où le cursus nécessite une année de Mise à Niveau (MAN) obligatoire :

- la 3^{ème} bourse d'études ne peut être accordée que si l'étudiant a validé au moins l'année de Mise à Niveau (MAN);
- la 4^{eme} bourse d'études ne peut être accordée que si l'étudiant qui a bénéficié d'une MAN a validé au moins 60 crédits européens, 2 semestres ou 1 année (Bac + 1);
- la 5^{eme} bourse d'études ne peut être accordée que si l'étudiant qui a bénéficié d'une MAN a validé au moins 120 crédits européens, 4 semestres ou 2 années (Bac + 2).

- Pour l'obtention du master recherche ou du master professionnel (ou niveau équivalent) :
- la 6^{eme} bourse d'études ne peut être accordée que si l'étudiant a validé au moins 180 crédits européens, 6 semestres ou 3 années (Bac + 3);
- les 6^{ème}, 7^{ème} et 8^{ème} bourses d'études ne peuvent être accordées que pour des formations relevant du cycle d'études master.

Pour les cursus licence et master, une bourse d'études couvre deux semestres consécutifs.

2) Pour les doctorats : Les bourses sont allouées pour la durée normale de la formation suivie, soit 3 années. Toutefois, lorsque les étudiants ont obtenu l'autorisation d'accomplir leur scolarité en une année supplémentaire cette aide peut être renouvelée pour cette durée.

Sont exclus du droit à une bourse de doctorat les candidats qui ont déjà bénéficié de cette aide pour préparer un diplôme de même niveau

Pour les études de médecine, odontologie et pharmacie : un étudiant peut percevoir une bourse d'études tout au long de son cursus, pour un total maximal de douze bourses d'études. Toutefois, sont exclus du droit à une bourse au titre de l'année de la demande les candidats ayant connu deux redoublements consécutifs.

IV- FIXATION DU TAUX DE LA BOURSE

ART. 9.

Condition d'allocation d'une somme forfaitaire

Les candidats visés à l'article 2 (1 et 2) qui sont issus d'un foyer dont le quotient familial ne permet pas l'attribution d'une bourse peuvent bénéficier d'une somme forfaitaire correspondant aux caractéristiques de leurs études. Les montants de l'allocation sont fixés, chaque année, par le Ministre d'Etat.

Pour les bourses visées aux alinéas a), b), g) et h) de l'article 3 le montant de la somme forfaitaire correspond à 30 % de l'estimation des frais calculés sur la base du barème visé à l'article 5 du présent règlement.

La bourse attribuée aux autres étudiants de ces catégories est calculée de la manière suivante : le pourcentage de la bourse totale obtenu en tenant compte du quotient familial sera majoré de celui de l'allocation forfaitaire, les deux ne pouvant en aucun cas dépasser le montant de la bourse au taux de 100 %.

ART. 10.

Condition d'allocation d'une bourse d'études pour les candidats étrangers

Toutefois, pour les candidats étrangers autres que ceux visés à l'article 2 paragraphes 1, 2 et 3, le montant de la bourse calculé selon les modalités prescrites à l'article 5 subit un abattement de 30 %.

Les candidats étrangers sont tenus d'effectuer une demande de bourse d'études auprès des autorités de leur pays dans les délais réglementaires impartis par celles-ci, dès lors que l'établissement d'inscription permet l'ouverture de droit à une aide publique.

La bourse étrangère dont bénéficient ces étudiants sera déduite de la bourse monégasque.

V- MODALITES DE DEPÔT ET D'EXAMEN DES DEMANDES

Art. 11.

Constitution des dossiers : première demande

Les demandes de bourses rédigées sur papier libre par le candidat s'il est majeur ou par le représentant légal mentionné à l'article 2 s'il est mineur, doivent être adressées à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports jusqu'au 31 juillet précédant la rentrée universitaire ou scolaire.

Elles doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- 1- un imprimé, dûment rempli, disponible auprès de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ou sur le site Internet de cette Direction, par le candidat, s'il est majeur, ou par le représentant légal mentionné à l'article 2 s'il est mineur.
 - 2- un acte de naissance du candidat.
 - 3- pour les candidats monégasques : un certificat de nationalité ;
- pour les candidats conjoints de monégasques : un certificat de nationalité du conjoint monégasque.
- pour les candidats non monégasques mais appartenant à la catégorie visée à l'article 2- 3°) du règlement : un certificat de nationalité du ou des parent(s) ainsi que les justificatifs de résidence.
- pour les candidats étrangers qui sont soit à la charge, soit orphelins d'un fonctionnaire de l'Etat, de la Commune ou d'un agent d'un établissement public en activité ou à la retraite, tout document spécifiant la qualité de l'agent concerné et, si ce dernier est toujours en vie, un certificat de résidence attestant qu'il demeure à Monaco ou dans le département limitrophe.
- pour les autres candidats étrangers, un certificat attestant que le candidat est domicilié en Principauté depuis au moins dix ans au moment du dépôt de la demande.
- 4- Une copie des diplômes ou certificats ou attestations dont la possession est exigée pour l'admission dans l'établissement où seront entreprises les études.
- 5- Un justificatif des frais d'inscription pour l'année universitaire de la demande : pour les candidats poursuivant des études dans des grandes écoles ou établissements assimilés (écoles d'ingénieurs, instituts d'études politiques, écoles de commerce sous réserve que le diplôme soit visé ou que la formation soit inscrite au Répertoire National des Certifications Professionnelles).
- 6- Pour les candidats étrangers poursuivant des études supérieures en dehors de la Principauté :
- lorsque les études sont effectuées dans leur pays : une attestation émanant des autorités de leur pays certifiant, d'une part, qu'ils ont adressé une demande de bourse aux services compétents de ce pays dans les délais réglementaires impartis par ceux-ci, d'autre part, soit le montant de la bourse qui leur a été accordée, soit les raisons pour lesquelles la bourse leur a été refusée ;
- lorsque les études sont effectuées en dehors de leur pays : une attestation émanant des autorités du pays où sont poursuivies les études, ou bien une déclaration sur l'honneur de l'étudiant attestant qu'il ne perçoit pas d'aide financière identique ou similaire.

- 7- Tout document apportant la preuve de l'exactitude des déclarations faites en matière de ressources du foyer concerné, à savoir :
- pour les salariés, une attestation émanant de l'employeur relative aux salaires nets perçus durant la période allant de janvier à décembre de l'année précédant celle de la demande.
- pour les industriels et commerçants, la copie de documents comptables tels que bilan, compte de résultat ou attestation des sommes prélevées par l'exploitant durant la période allant de janvier à décembre de l'année précédant celle de la demande, ou éventuellement, durant l'exercice social précédent, ou, à défaut, une attestation sur l'honneur des revenus perçus.
- pour les professions libérales : une attestation sur l'honneur des revenus perçus durant la période allant de janvier à décembre de l'année précédant celle de la demande.
- pour les retraités, une attestation certifiée conforme par leur organisme payeur des pensions versées au cours de la période allant de janvier à décembre de l'année précédant celle de la demande.
- dans tous les cas : les justificatifs des revenus accessoires perçus durant la période allant de janvier à décembre de l'année précédant celle de la demande, ou le cas échéant, une attestation sur l'honneur de non perception de revenus accessoires.
- 8- Pour les étudiants mariés, les justificatifs de leur domicile ou de leur état : carte d'identité, extrait de l'acte de mariage.
- 9- Pour les étudiants salariés résidant à Monaco dans un logement indépendant, outre l'attestation exigée pour les salariés, un justificatif de leur domicile.
- 10- Si le candidat occupe un logement étudiant (en dehors de Monaco), une quittance relative à l'année universitaire de la demande, ou une copie du bail.
- 11- Un relevé d'identité bancaire avec la mention I.B.A.N (International Bank Account Number) du compte du candidat majeur ou de celui du représentant légal mentionné à l'article 2, si le candidat est mineur.

Art. 12.

Constitution des dossiers : renouvellement

Les candidats dont les études ne sont pas achevées et qui sont déjà titulaires d'une bourse, sont tenus d'en demander le renouvellement dans les mêmes délais, sous réserve qu'ils remplissent les conditions fixées par l'article 8 du présent règlement. Les demandes de renouvellement, également rédigées sur papier libre, doivent être accompagnées des pièces suivantes :

- 1) un certificat établi par le service compétent faisant connaître les résultats obtenus l'année précédente et, en fonction de ceuxci, justifiant la validation partielle ou entière de l'année réalisée;
- 2) les pièces citées aux paragraphes 1, 3 (alinéas 4 et 5), 5, 6, 7, et 10 de l'article 11.

ART. 13.

Protection des informations nominatives

Dans le cadre de l'application du règlement d'attribution des bourses d'études, la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports met en œuvre un traitement automatisé ayant pour finalité « gestion des demandes de bourses d'études ».

Sur le fondement des justificatifs obligatoires fournis par les candidats, afin de permettre l'examen de leur dossier, seules les informations suivantes sont saisies dans l'application informatique permettant le calcul du montant de la bourse :

- Identité : titre ou civilité, nom, prénom, date de naissance et nationalité ;
- Adresses et coordonnées : adresse électronique, téléphone et adresse postale ;
- Formation, diplômes et vie professionnelle : type d'étude, niveau d'études, lieu d'études, années d'obtention du baccalauréat et série ;
 - · Catégorie d'attributaire;
- Revenus: coordonnées bancaires, quotient familial et coefficient familial.

Les destinataires des informations nominatives du candidat à une bourse sont le Contrôle Général des Dépenses pour la vérification des paiements, les membres de la Commission des Bourses pour avis, le Département de l'Intérieur pour présentation des candidats au Conseil de Gouvernement, et la Commission d'Insertion des Diplômés. Chacune de ces entités ne recevant que les seules informations nécessaires à l'exercice de ses missions.

Les candidats à une bourse ne disposent pas de droit d'opposition au traitement de leurs informations nominatives, conformément à l'article 13 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives. Toutefois, ils disposent d'un droit d'accès et de rectification de leurs données en s'adressant au service chargé de la gestion des demandes de bourses de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Les informations nominatives seront conservées 3 ans à compter de la dernière demande de bourse.

Art. 14. Dépôt des dossiers

Les demandes de bourses sont déposées chaque année auprès de la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports, jusqu'au 31 juillet précédant la rentrée universitaire ou scolaire. Un délai de grâce peut être accordé jusqu'au 14 août, assorti d'une pénalité de 10 % sur le montant total de la bourse d'études.

Au-delà de cette date, les demandes ne seront pas prises en compte.

Tout dossier incomplet doit être accompagné d'un écrit indiquant les pièces manquantes. Les pièces manquantes nécessaires au calcul du montant de la bourse d'études doivent être fournies avant le 31 décembre de l'année universitaire ou scolaire de la demande. Après cette date, l'allocation forfaitaire est appliquée de droit pour les candidats visés à l'article 2 (1° et 2°), assortie d'une pénalité de 25 %. Pour les autres candidats, la demande est annulée.

En tout état de cause, et à l'exclusion des pièces à caractère financier, tout dossier doit être entièrement complété avant la fin du mois de mars de l'année en cours, sous peine d'annulation de la demande

VI- VERSEMENT DES BOURSES D'ETUDES

ART. 15.

Modalités de versement

Les bourses d'études sont attribuées par décision du Directeur de l'Education Nationale sur avis de la Commission prévue à l'article 2.

Elles sont servies automatiquement, en deux versements, au cours du premier puis du deuxième trimestre, sous forme d'avance et de solde représentant respectivement 40 % et 60 % du montant total, dès l'instant où le dossier est complété de toutes les pièces demandées.

Néanmoins, pour les candidats visés à l'article 2 (1° et 2°) dont le quotient familial ne permet l'attribution que de la somme forfaitaire, le versement se réalise en une seule fois au cours du premier trimestre, dès l'instant où le dossier est complété de toutes les pièces demandées.

Pour les boursiers visés à l'article 2 (1° et 2°), dont le quotient familial permet l'attribution de la somme forfaitaire et d'un certain pourcentage de prise en charge de frais d'études, l'allocation forfaitaire est d'abord mandatée au premier trimestre suivie, au deuxième, de la somme correspondant au taux versé au titre de la contribution de l'Etat.

Enfin, pour les bourses de doctorat attribuées aux candidats visés à l'article 2 (1° et 2°), le versement est mensualisé sur une période de dix mois, après présentation d'une attestation trimestrielle visée par l'Ecole doctorale ou par le professeur encadrant les activités de recherche de l'étudiant.

Art. 16.

Cas de réexamen des dossiers

En cas de désaccord, l'étudiant peut procéder à une demande de recours, dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de la notification de la décision.

L'étudiant doit s'engager sur l'honneur à prévenir, en temps utile, la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports de l'interruption de ses études ou de tout changement d'inscription en cours d'année scolaire ou universitaire ainsi que toute modification de sa situation civile ou financière.

Un nouvel examen du dossier sera effectué et le montant de la bourse éventuellement révisé.

Les bourses qui auraient été attribuées soit par suite de fausses déclarations, soit en raison du fait que l'étudiant aurait négligé de signaler une modification de sa situation ou une interruption de ses études seront supprimées et les sommes versées donneront lieu à répétition.

ART. 17.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente juillet deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat, M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-440 du 1^{er} août 2014 portant agrément de l'association dénommée « AMOR - Aide Mondiale Orphelins Réconfort ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi nº 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008, susvisée;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-418 du 3 août 2006 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée « AMOR - Aide Mondiale Orphelins Réconfort » ;

Vu la requête présentée par l'association;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2014 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée « AMOR - Aide Mondiale Orphelins Réconfort » est agréée.

ART. 2.

Toute modification affectant l'une des conditions requises par la loi pour l'obtention de l'agrément devra être déclarée par l'association dans le mois de sa survenance.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat, M. ROGER. Arrêté Ministériel n° 2014-441 du 1^{er} août 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 2010-530 du 22 octobre 2010 portant fixation des points de contrôle de sécurité pour la distribution de l'électricité et du gaz.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.578 du 13 janvier 2010 approuvant le traité, les annexes et les cahiers des charges de la concession du service public de la distribution de l'énergie électrique et du gaz naturel sur le territoire de la Principauté de Monaco ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-530 du 22 octobre 2010 portant fixation des points de contrôle de sécurité pour la distribution de l'électricité et du gaz, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2014 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

La liste des points de contrôles des installations de gaz dans les locaux à usage d'habitation en Principauté de Monaco, annexée à l'arrêté ministériel n° 2010-530 du 22 octobre 2010, modifié, est remplacée par celle annexée au présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat, M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL n° 2014-441 DU 1^{et} AOUT 2014 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL n° 2010-530 DU 22 OCTOBRE 2010 PORTANT FIXATION DES POINTS DE CONTROLE DE SECURITE POUR LA DISTRIBUTION DE L'ELECTRICITÉ ET DU GAZ.

Liste des points de contrôles des installations de gaz dans les locaux à usage d'habitation en Principauté de Monaco

Les points de contrôles concernent l'installation privative, c'est-à-dire en aval de la bride de sortie du compteur de gaz.

L'absence d'anomalie sur les points de contrôle dont le numéro est préfixé par « A » est indispensable avant toute mise en gaz.

Les points de contrôles dont le numéro est préfixé par « B » nécessitent du gaz pour effectuer les mesures. Le rapport attestant de l'absence d'anomalie sur ces points devra parvenir à la SMEG dans les 48 heures suivant la mise en gaz, faute de quoi l'alimentation sera interrompue.

Dans la grille ci-après la réponse « OUI » implique l'absence d'anomalie ; la réponse « Non » constitue une anomalie. Si la question est sans objet, apposer la mention SO dans la colonne « OUI ».

Documents de référence :

- arrêté ministériel n° 2009-113 du 10 mars 2009 relatif aux installations destinées au chauffage et à la production d'eau chaude sanitaire ;
- ordonnance souveraine n° 16.590 du 29 décembre 2004 portant application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 modifiant la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 et définissant les normes d'habitabilité;
- arrêté ministériel n° 66-009 du 4 janvier 1966 portant réglementation des mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux du bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles ;
- ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie.

N°	Point de contrôle avant toute mise en gaz	OUI	NON
A.1	Tuyauteries fixes - Matériaux		
	a) Tuyauterie en cuivre ou en acier		
	b) Absence de brasure tendre en parties communes		
A.2	Tuyauteries fixes – Espace annulaire		
	Espace annulaire à la pénétration dans le logement visible et obturé.		
A.3	Tuyauteries fixes – Etanchéité		
	L'étanchéité de l'ensemble de l'installation, jusqu'aux appareils d'utilisation a été contrôlée et attestée par un certificat.		
A.4	Organe de coupure supplémentaire		
	a) Présence de l'organe de coupure supplémentaire		
	b) L'organe de coupure est accessible		
	c) L'organe de coupure est manœuvrable		
A.5	Robinet de commande d'appareil		
	a) Présence pour chaque appareil d'un robinet de commande adapté		
	b) Accessibilité de chaque robinet de commande		
	c) Manœuvrabilité de chaque robinet de commande		
	d) L'extrémité du robinet ou de la tuyauterie en attente est obturée		
	e) Aucun robinet de commande d'appareil est muni d'un about porte caoutchouc non démontable		
A.6	Appareil adapté à la nature et à la pression du	gaz	
	Tous les appareils installés sont adaptés à la nature et à la pression du gaz		

N°	Point de contrôle avant toute mise en gaz	OUI	NON
A.7	Raccordement en gaz des appareils par tuyaux	non ri	gides
	a) Matériel autorisé d'emploi et absence de tube souple à base de caoutchouc		
	b) Matériel ne présentant pas de défectuosité		
	c) Longueur inférieure à 2 m		
	d) Date limite d'utilisation lisible et non dépassée		
	e) Absence de passage dans des zones dangereuses		
	f) Visitable		
A.8	Raccordement en gaz des appareils par tuyaut	erie ri	gide
	Les appareils raccordés en gaz par une tuyauterie rigide sont fixés au sol ou immobilisés sous leur propre poids		
A.9	Appareil dans un local adapté		
	Les appareils sont prévus ou installés dans des locaux ou des pièces réglementaires (volume et ouvrants)		
A.10	Ventilation du local — Amenée d'air Appareils autres que le chauffe-eau 8,72 kW non raccordé : appareil de cuisson seul, chaud radiateur, etc.	ière,	
	a) L'amenée d'air est présente		
	b) L'amenée d'air est suffisante (section d'orifice ou présence de modules)		
	c) Le passage de transit pour l'amenée d'air indirecte est suffisant		
	d) L'amenée d'air directe est située à moins de 30 cm de hauteur		
	e) L'amenée d'air indirecte ne transite ni par WC, ni par un autre logement, ni par une partie commune		
	f) L'amenée d'air n'est pas obstruée		
	g) L'amenée d'air n'est pas obturable		
A.11	Ventilation du local — Sortie d'air Pour un appareil non raccordé autre qu'un cha non raccordé	uffe-e	au
	a) La sortie d'air est présente		
	b) La sortie d'air est suffisante (section d'orifice ou présence de modules)		
	c) La sortie d'air n'est pas obstruée		
	d) La sortie d'air n'est pas obturable		
	e) La sortie d'air est constituée d'un dispositif adapté		
	f) Dans le cas où la sortie d'air est constituée d'un dispositif de ventilation mécanique (hotte aspirante, etc), celui-ci répond aux critères d'installation		
A.12	Ventilation du local — Amenée d'air et sortie d	l'air di	rectes
	Si la sortie d'air est directe, l'amenée d'air est directe		

N°	Point de contrôle avant toute mise en gaz	OUI	NON
A.13	Chauffe-eau non raccordé		
	L'installation est conforme à l'arrêté ministériel n° 98-104 du 13 mars 1998		
A.14	Installations de chauffage et/ou de production distribution d'eau chaude sanitaire dont la pui totale est supérieure à 30 kW	et ssance	utile
	L'installation est conforme à l'arrêté ministériel n° 2009-113 du 10 mars 2009		
A.15	Appareils étanches — Débouché		
	Installation de chaque appareil à circuit de combustion étanche : L'orifice d'évacuation des produits de combustion débouche sur l'extérieur		
A.16	Appareils raccordés — Présence de conduits		
	a) Présence d'un conduit de raccordement reliant l'appareil au conduit de fumée		
	b) Le dispositif d'évacuation des produits de combustion est un conduit de fumée		
	 c) le dispositif d'évacuation des produits de combustion constitué d'un tubage flexible est placé à l'intérieur d'un conduit de fumée 		
A.17	Appareils raccordés — État du conduit de racc	corden	nent
	Aucun moyen de réglage mobile n'est présent sur le conduit de raccordement		
	b) Le conduit de raccordement au conduit de fumée ne présente aucun étranglement		
	c) Le conduit de raccordement au conduit de fumée ne présente aucune détérioration apparente susceptible de dégrader son étanchéité		
	d) Le conduit de raccordement au conduit de fumée ne présente aucune contre pente		
	e) Le conduit de raccordement au conduit de fumée ne présente pas plus de deux coudes à 90°		
	f) Le conduit de raccordement au conduit de fumée ne traverse aucune pièce principale		
	g) Le conduit de raccordement au conduit de fumée ne présente aucune usure avancée, et/ou des déformations		
	h) Le conduit de raccordement au conduit de fumée est démontable		
	i) Le conduit de raccordement au conduit de fumée n'a pas une longueur trop importante		
	j) Le conduit de fumée ou le tubage n'est pas raccordé directement sur l'appareil		
	 k) Aucun appareil fonctionnant avec des combustibles de nature différente ne sont raccordés sur le même conduit de fumée 		
	Si au moins deux appareils raccordés à un même conduit sont situés dans deux locaux différents d'un même logement, présence d'une ouverture permanente d'au moins 0,40 m² entre ces locaux		

N°	Point de contrôle avant toute mise en gaz	OUI	NON	
	m) le conduit de raccordement au conduit de fumée est réalisé en matériau adapté			
A.18	Appareil à tirage naturel — Absence d'un dispositif mécanique supplémentaire de ventilation raccordé à l'extérieur			
	Aucun dispositif supplémentaire n'est installé ou prévu en présence d'un appareil fonctionnant en tirage naturel			
A.19	Volumes de protection ou enveloppe			
	a) Aucun appareil n'est situé au-dessus d'une baignoire ou d'une douche			
	b) Aucun appareil n'est situé trop près d'une baignoire ou d'une douche			
N°	Point de contrôle nécessitant une alimentation en gaz	OUI	UI NON	
B.1	Appareils de cuisson			
	a) Aucun brûleur ne présente de flamme jaune, qui charbonne ou qui décolle partiellement			
	b) Aucun brûleur ne présente de flamme qui décolle totalement et s'éteint			
	c) Aucun brûleur ne s'éteint à l'ouverture de la porte du four			
	d) Aucun brûleur ne s'éteint lors du passage du débit maxi au débit mini			
B.2	Appareils raccordés			
	a) Absence de débordement de flamme			
	b) Le débit de gaz est inférieur à 1,10 fois le débit théorique			
	Contrôle du tirage			
	c) Absence de symptôme de tirage incertain ou insuffisant (manomètre indiquant une valeur inférieure à zéro, ou fumée repoussée)			
	d) Le tirage est suffisant : le manomètre indique une valeur supérieure à 3 Pa et la fumée est nettement attirée vers le coupetirage			
	Contrôle de l'hygiène de l'atmosphère à proximité de l'appareil raccordé			
	Taux de CO mesuré à proximité de l'appareil raccordé dans les conditions de mesures normalisées			
	e) Le taux de CO est inférieur à 10 ppm			
B.3	Chauffe-eau non raccordés			
	a) Absence de débordement de flamme			
	b) Le débit de gaz est inférieur à 1,10 fois le débit théorique			
	Hygiène de combustion, le chauffe-eau non raccordé fonctionnant seul			
	Taux de CO mesuré à proximité du chauffe-eau non raccordé dans les conditions de mesures normalisées			
	Mesure = ppm c) Le taux de CO est inférieur à 30 ppm			

Arrêté Ministériel n° 2014-442 du 1er août 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme :

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2014;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, susvisé, l'annexe II dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat, M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2014-442 DU 1" AOUT 2014 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002 RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME.

L'annexe II dudit arrêté est remplacée par le texte suivant :

1. PERSONNES

- 1. ABDOLLAHI, Hamed (alias Mustafa Abdullahi), né le 11 août 1960 en Iran. Passeport : D9004878.
- 2. AL-NASSER, Abdelkarim Hussein Mohamed, né à Al Ihsa (Arabie saoudite), ressortissant de l'Arabie saoudite.
- 3. AL YACOUB, Ibrahim Salih Mohammed, né le 16 octobre 1966 à Tarut (Arabie saoudite), ressortissant de l'Arabie saoudite.

- 4. Arbabsiar, Manssor (alias Mansour Arbabsiar), né le 6 ou le 15 mars 1955 en Iran; ressortissant iranien et des États-Unis. Passeport iranien n° C2002515; passeport américain n° 477845448; pièce nationale d'identité n° 07442833, expirant le 15 mars 2016 (permis de conduire américain).
- 5. BOUYERI, Mohammed (alias Abu ZUBAIR; alias SOBIAR; alias Abu ZOUBAIR), né le 8 mars 1978 à Amsterdam (Pays-Bas) membre du «Hofstadgroep».
- 6. IZZ-AL-DIN, Hasan (alias GARBAYA, Ahmed; alias SA-ID; alias SALWWAN, Samir), Liban, né en 1963 au Liban, ressortissant du Liban.
- 7. Mohammed, Khalid Shaikh (alias Ali, Salem; alias Bin Khalid, Fahd Bin Adballah; alias Henin, Ashraf Refaat Nabith; alias Wadood, Khalid Adbul), né le 14 avril 1965 ou le 1er mars 1964 au Pakistan. Passeport n° 488555.
- 8. Shahlai Abdul Reza (alias Abdol Reza Shala'i, alias Abdal Reza Shalai, alias Abdorreza Shahlai, alias Abdolreza Shahla'i, alias Abdul-Reza Shahlaee, alias Hajji Yusef, alias Hajji Yusif, alias Hajji Yasir, alias Hajji Yusif, alias Yusuf Abu-al-Karkh), né vers 1957 en Iran; adresses: 1) Kermanshah, Iran; 2) Base militaire de Mehran, province d'Ilam, Iran.
 - 9. Shakuri Ali Gholam, né vers 1965 à Téhéran, Iran.
- 10. SOLEIMANI Qasem (alias Ghasem Soleymani, alias Qasmi Sulayman, alias Qasem Soleymani, alias Qasem Solaimani, alias Qasem Solemani, alias Qasem Sulaimani, alias Qasem Sulemani), né le 11 mars 1957 en Iran; ressortissant iranien. Passeport diplomatique iranien n° 008827, délivré en 1999; titre: général de division.

2. GROUPES ET ENTITÉS

- 1. «Organisation Abou Nidal» «ANO» (également connue sous le nom de «Conseil révolutionnaire du Fatah»; également connue sous le nom de «Brigades révolutionnaires arabes»; également connue sous le nom de «Septembre noir»; également connue sous le nom de «Organisation révolutionnaire des musulmans socialistes»).
 - 2. «Brigade des martyrs d'Al-Aqsa».
 - 3. «Al-Aqsa e.V.».
 - 4. «Al-Takfir» et «al-Hijra».
 - 5. «Babbar Khalsa».
- 6. «Parti communiste des Philippines», y compris la «New People's Army» («NPA»), Philippines.
- 7. «Gama'a al-Islamiyya» («Groupe islamique») (également connu sous le nom de «Al-Gama'a al-Islamiyya», «IG»).
- 8. «İslami Büyük Doğu Akıncılar Cephesi» «IBDA-C» («Front islamique des combattants du Grand Orient»).
 - 9. «Hamas», y compris le «Hamas-Izz al-Din al-Qassem».
- 10. «Hizballah Military Wing» (branche militaire du Hezbollah) [également connu sous les noms de «Hezbollah Military Wing», «Hizbullah Military Wing», «Hizbullah Military Wing», «Hezballah Military Wing», «Hizbullah Military Wing», «Hizb

Wing», «Hizb Allah Military Wing» et «Jihad Council» («conseil du Djihad») (et toutes les unités placées sous son autorité, dont l'organisation de la sécurité extérieure)].

- 11. «Hizbul Mujahedin» «HM».
- 12. «Hofstadgroep».
- 13. «Holy Land Foundation for Relief and Development» («Fondation de la Terre sainte pour le secours et le développement»).
 - 14. «International Sikh Youth Federation» «ISYF».
 - 15. «Khalistan Zindabad Force» «KZF».
- 16. «Parti des travailleurs du Kurdistan» «PKK» (également connu sous le nom de «KADEK»; également connu sous le nom de «KONGRA-GEL»).
 - 17. «Tigres de libération de l'Eelam tamoul» «TLET».
- 18. «Ejército de Liberación Nacional» «Armée de libération nationale».
 - 19. «Jihad islamique palestinien» «JIP».
 - 20. «Front populaire de libération de la Palestine» «FPLP».
- 21. «Front populaire de libération de la Palestine Commandement général» (également connu sous le nom de «FPLP-Commandement général»).
- 22. «Fuerzas armadas revolucionarias de Colombia» «FARC» («Forces armées révolutionnaires de Colombie»).
- 23. «Devrimci Halk Kurtulus Partisi-Cephesi» «DHKP/C» (également connu sous le nom de «Devrimci Sol» («Gauche révolutionnaire») ; également connu sous le nom de «Dev Sol») («Armée/Front/Parti révolutionnaire populaire de libération»).
 - 24. «Sendero Luminoso» «SL» («Sentier lumineux»).
- 25. «Teyrbazen Azadiya Kurdistan» «TAK» (également connu sous le nom de «Faucons de la liberté du Kurdistan»).

Arrêté Ministériel n° 2014-443 du 1er août 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-118 du 8 mars 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Libye.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-118 du 8 mars 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant la Libye ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2014;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2011-118, susvisé, l'annexe II dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat, M. ROGER.

ANNEXE À L'ARRETE MINISTERIEL N° 2014-443 DU 1° AOÛT 2014 MODIFIANT L'ARRETE MINISTERIEL N° 2011-118 DU 8 MARS 2011 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ECONOMIQUES.

L'annexe II de l'arrêté ministériel n° 2011-118 est modifiée comme suit :

La mention concernant la personne ci-après est supprimée :

ZIDANE, Mohamad Ali.

Arrêté Ministériel n° 2014-444 du 1^{er} août 2014 modifiant l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant la Syrie.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2011-301 du 19 mai 2011 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques visant la Syrie;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2011-301, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat, M. ROGER.

ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2014-444 DU 1° AOUT 2014 MODIFIANT L'ARRETE MINISTÉRIEL N° 2011-301 DU 19 MAI 2011 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN ŒUVRE DES SANCTIONS ECONOMIQUES.

Les personnes et entités suivantes sont ajoutées à la liste des personnes physiques et morales, entités ou organismes figurant à l'annexe I :

A PERSONNES

Nom	Informations d'identification	Motifs
Hashim Anwar al-Aqqad ou Hashem Aqqad, Hashem Akkad, Hashim Akkad	Date de naissance : 1961. Mohagirine, Syrie.	Homme d'affaires important, président du groupe d'entreprises Akkad, qui opère dans divers secteurs de l'économie syrienne, y compris les secteurs pétrolier et gazier. Soutient le régime syrien et en tire avantage.
Colonel Suhayl Hasan ou Colonel Suhayl al-Hasan, «al- Nimir»/«Le Tigre», Sohail Hassan, Sohail al-Hassan, Suhail Hassan, Lieutenant Colonel Suhayl Hassan, Brigadier General (général de brigade) Suhayl Hasan		Commandant militaire du régime syrien, acteur de la répression violente exercée contre la population civile ; soutient le régime.
Amr Armanazi ou Amr Muhammad Najib Al- Armanazi, Amr Najib Armanazi, Amrou Al- Armanazy	Date de naissance : 7 février 1944.	Directeur général du Centre d'études et de recherches syrien (CERS), soutient l'armée syrienne pour l'acquisition de matériel utilisé directement pour la surveillance et la répression des manifestants. Acteur de la répression violente exercée contre la population civile; soutient le régime.

B ENTITES

Nom	Informations d'identification	Motifs
Oceans Petroleum Trading ou Overseas Petroleum Tradeing (SAL), Overseas Petroleum Company	Rue Dunant, secteur de Snoubra, Beyrouth, Liban.	Soutient le régime syrien et en tire avantage en organisant des transports clandestins de pétrole destinés au régime syrien.
Tri Oceans Trading	35b Saray El Maadi Tower, Corniche El Nile, Le Caire, Égypte, Postal Code 11431 P.O. Box : 1313 Maadi.	Soutient le régime syrien et en tire avantage en organisant des transports clandestins de pétrole destinés au régime syrien.
The Baniyas Refinery Company ou Banias, Banyas	Banias Refinery Building, 26 Latkia Main Road, Tartous, P.O. Box 26, Syrie.	Filiale de la General Corporation for Refining and Distribution of Petroleum Products (GCRDPP), qui dépend du ministère du pétrole et des ressources minières. À ce titre, elle apporte un soutien financier au régime syrien.
The Homs Refinery Company ou Hims, General Company for Homs Refinery	General Company for Homs Refinery Building, 352 Tripoli Street, Homs, P.O. Box 352, Syrie.	Filiale de la General Corporation for Refining and Distribution of Petroleum Products (GCRDPP), qui dépend du ministère du pétrole et des ressources minières. À ce titre, elle apporte un soutien financier au régime syrien.
Army Supply Bureau	PO Box 3361, Damas.	Associé à l'acquisition de matériel militaire à l'appui du régime, et donc acteur de la répression violente exercée contre la population civile en Syrie. Service du ministère syrien de la défense.

Nom	Informations d'identification	Motifs
Industrial Establishment of Defence. ou Industrial Establishment of Defense (IED), Industrial Establishment for Defence, Defence Factories Establishment, Establissements Industriels de la Defense (EID), Establissement Industrial de la Defence (ETINDE), Coefficient Defense Foundation.	Al Thawraa Street, P.O. Box 2330 Damas, ou Al Hameh, Damas campagne, P.O. Box 2230.	Associé à l'acquisition de matériel militaire à l'appui du régime, et donc acteur de la répression violente exercée contre la population civile en Syrie. Service du ministère syrien de la défense.
Higher Institute for Applied Sciences and Technology (HISAT)	P.O. Box 31983, Barzeh.	Affilié au Centre d'études et de recherches syrien (CERS), qui est déjà désigné, dont il est une filiale. Il fournit formation et soutien au CERS, et est donc acteur de la répression violente exercée contre la population civile.
National Standards & Calibration Laboratory (NSCL)	P.O. PO Box 4470, Damas.	Affilié au Centre d'études et de recherches syrien (CERS), qui est déjà désigné, dont il est une filiale. Il fournit formation et soutien au CERS, et est donc acteur de la répression violente exercée contre la population civile.
El Jazireh ou Al Jazerra	Shaheen Building, 2nd floor, Sami el Solh, Beyrouth; secteur des hydrocarbures.	Détenue et contrôlée par Ayman Jaber, et donc associée à une personne désignée.

Arrêté Ministériel n° 2014-445 du 1^{er} août 2014 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-81 du 6 février 2014 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les mesures prescrites par l'arrêté ministériel n° 2014-81 du 6 février 2014, susvisées, sont renouvelées jusqu'au 10 février 2015.

ART. 2.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de sa publication au Journal de Monaco.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat, M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-446 du 1^{er} août 2014 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COFIRE », au capital de 200.000 euros.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COFIRE », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 200.000 euros, reçu par $M^{\rm e}$ H. Rey, Notaire, le 27 juin 2014 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2014 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « COFIRE » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 27 juin 2014.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

Art. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat, M. ROGER. Arrêté Ministériel n° 2014-447 du 1^{er} août 2014 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « VALENTER », au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « VALENTER », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, reçu par $M^{\rm c}$ H. REY, Notaire, le 27 juin 2014;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2014 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « VALENTER » est autorisée à se constituer.

La constitution de la société est subordonnée à la souscription de l'intégralité du capital social et à sa libération dans les conditions fixées par l'article 3 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Ces formalités devront être accomplies dans un délai de trois mois sous peine de nullité de la présente autorisation.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 27 juin 2014.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco dans le délai de vingt jours à dater de leur dépôt aux minutes du notaire rédacteur et après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 3, 4 et 5 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Les locaux où l'activité de la société doit être déployée sont soumis, préalablement à tout début d'exploitation, à l'avis de la Commission Technique d'Hygiène, de Sécurité et de Protection de l'Environnement, en application de l'ordonnance souveraine n° 2.214 du 9 juin 2009.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat, M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-448 du 1^{er} août 2014 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CHRISTIE'S (MONACO) S.A.M. » au capital de 152.000 euros.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Christie's (Monaco) S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 6 juin 2014 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2014;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont autorisées les modifications de :

- l'article 3 des statuts (objet social);
- l'article 10 des statuts (Conseil d'Administration);
- l'article 13 des statuts (convocations des assemblées générales) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 6 juin 2014.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat, M. ROGER. Arrêté Ministériel n° 2014-449 du 1^{er} août 2014 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « HRMS CONSULTING (Human Ressources and Management Systems) S.A.M. » au capital de 150.000 euros.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « HRMS CONSULTING (Human Ressources and Management Systems) S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 8 mai 2014 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2014;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 150.000 euros à celle de 157.875 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 8 mai 2014.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat, M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-450 du 1^{er} août 2014 portant agrément de la compagnie d'assurances dénommée « AIG EUROPE LIMITED ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société « AIG EUROPE LIMITED », dont le siège social est à Londres, 58 Fenchurch Street;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2014;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

La compagnie d'assurances dénommée « AIG EUROPE LIMITED » est autorisée à pratiquer dans la Principauté une activité exclusive de réassurance.

Les contrats souscrits sur le territoire monégasque sont soumis à la fiscalité monégasque et aux dispositions législatives et réglementaires applicables en vertu du Code français des Assurances.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat, M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-451 du 1^{er} août 2014 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée « AIG EUROPE LIMITED ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société « AIG EUROPE LIMITED », dont le siège social est à Londres, 58 Fenchurch Street;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-450 du 1^{er} août 2014 autorisant la société « AIG EUROPE LIMITED » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2014;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Jean-Victor Pastor, domicilié à Monaco, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « AIG EUROPE LIMITED ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat, M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-452 du 1^{er} août 2014 agréant un mandataire général de la compagnie d'assurances dénommée « AIG EUROPE LIMITED ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société « AIG EUROPE LIMITED », dont le siège social est à Londres, 58 Fenchurch Street ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2014-450 du 1^{er} août 2014 autorisant la société « AIG EUROPE LIMITED » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2014 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Fabrice DOMANGE, est agréé en qualité de mandataire général dans la Principauté de Monaco de la compagnie d'assurances dénommée « AIG EUROPE LIMITED ».

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat, M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-453 du 1^{er} août 2014 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe au Service des Prestations Médicales de l'Etat.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2014 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un(e) Secrétaire-sténodactylographe au Service des Prestations Médicales de l'Etat (catégorie C - indices majorés extrêmes 249/352).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque;
- 2) être titulaire d'un B.E.P. dans le domaine du Secrétariat ;
- 3) justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein d'un Service de l'Administration monégasque dans le domaine du secrétariat.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Thierry Orsini, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie :
- Mme Virginie COTTA, Directeur Général du Département des Affaires Sociales et de la Santé ;
- Mme Candice Fabre, Chef du Service des Prestations Médicales de l'Etat ;
- Mme Laetitia Martini, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat, M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-454 du 1^{er} août 2014 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Section à la Direction de l'Environnement.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2014 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Chef de Section à la Direction de l'Environnement (catégorie A - indices majorés extrêmes 456 / 583).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque;
- 2) être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur généraliste ou d'un diplôme national sanctionnant cinq années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention, dans le domaine de l'Ecologie ou des Sciences de l'Environnement;
- 3) justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein de l'Administration monégasque dans le domaine de l'environnement.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Art. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

Art. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président :
- M. Jean-Luc Van Klaveren, Directeur Général du Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;
- M. Thierry Orsini, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;
 - M. Cyril GOMEZ, Directeur de l'Environnement;
- M. Yoann Aubert, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat, M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-455 du 1^{er} août 2014 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent Commercial au Service des Parkings Publics.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2014 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Agent Commercial au Service des Parkings Publics (catégorie C - indices majorés extrêmes 244/338).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque;
- 2) justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein d'un Service de l'Administration monégasque, dans le domaine de l'accueil physique et téléphonique du public ;
- 3) être apte à la saisie de données et à l'utilisation d'un logiciel de gestion des abonnés et à la tenue d'une caisse.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre;
- deux extraits de leur acte de naissance;
- un extrait du casier judiciaire;
- un certificat de nationalité;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président :
- M. Jean-Luc Van Klaveren, Directeur Général du Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme;
- M. Thierry Orsini, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;
 - M. Christophe PRAT, Chef du Service des Parkings Publics;
- Mme Laetitia Martini, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

Art. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat, M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-456 du 1^{er} août 2014 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Hôtesse-guichetière au Service des Titres de Circulation.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2014 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une Hôtesseguichetière au Service des Titres de Circulation (catégorie C indices majorés extrêmes 244/338).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1) être de nationalité monégasque;
- 2) posséder un niveau d'études équivalent au B.E.P.;
- 3) justifier d'une expérience professionnelle d'au moins une année acquise au sein d'un Service de l'Administration monégasque dans le domaine de l'accueil du public.

ART. 3

Les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Mme Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;
- M. Jean-Luc Van Klaveren, Directeur Général du Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;
- M. Thierry Orsini, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie :
- M. Christian Palmaro, Chef du Service des Titres de Circulation;
- Mme Laetitia Martini, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat, M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-457 du 1^{er} août 2014 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Chef de Section au Conseil National.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2014 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Chef de Section au Conseil National (catégorie A - indices majorés extrêmes 456/583).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- 1°) être de nationalité monégasque;
- 2°) être titulaire d'un diplôme national sanctionnant quatre années d'études supérieures ou reconnu équivalent par une autorité compétente dans le pays d'obtention ;
- 3°) justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de la communication d'au moins deux années, dont une acquise au sein de l'Administration monégasque.

ART. 3.

Sont également admis à concourir, conformément à l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, les candidats qui, à défaut de remplir la condition de diplôme de l'article précédent, justifient d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois années dans le domaine de la communication, dont au moins une acquise dans un Service de l'Administration monégasque.

ART. 4.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 5.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 6.

Le jury de concours sera composé comme suit :

- Le Président du Conseil National ou son représentant, Président ;
- M. Christophe Steiner, Vice-Président du Conseil National ou son représentant ;
- M. Philippe MOULY, Secrétaire Général du Conseil National ou son représentant ;
- Mme Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ou son représentant;
- M. Yoann Aubert, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 7.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée.

Art. 8.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat, M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-458 du 1^{er} août 2014 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.511 du 2 novembre 2011 portant nomination d'un Attaché au Conseil National ;

Vu la requête de Mme Marie-Pauline SIMONETTI en date du 28 avril 2014 :

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2014;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Mme Marie-Pauline Arago-Arago, épouse Simonetti, Attaché au Conseil National, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période de six mois, jusqu'au 31 janvier 2015.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le premier août deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat, M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2014-460 du 5 août 2014 modifiant les articles 2, 4 et 5 de l'arrêté ministériel n° 2010-500 du 27 septembre 2010 relatif aux horaires d'ouverture des chantiers.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée :

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée;

Vu l'arrêté municipal du 3 mars 1931 concernant le bruit ;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-500 du 27 septembre 2010 relatif aux horaires d'ouverture des chantiers ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 2014 ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2010-500 du 27 septembre 2010, susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Peuvent faire l'objet d'une dérogation exceptionnelle et ponctuelle aux dispositions de l'article précédent et/ou de prescriptions particulières complétant ou rendant plus contraignantes les dispositions du présent arrêté, sans préjudice des dispositions de l'article 60 de l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966, susvisée, modifiée :
- les travaux ne pouvant être exécutés de jour ou dans des conditions climatiques exceptionnelles ;
- les travaux ne pouvant être exécutés qu'en continu sur une durée supérieure à celle fractionnée par la pause méridienne visée à l'article précédent ;
- les travaux exécutés dans des zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, d'établissements d'enseignement, de crèches, de maternités, de maisons de retraite ou d'autres locaux similaires :
- les travaux et opérations nécessitant la fermeture totale ou partielle d'une voie de circulation.

La demande de dérogation doit être, sous peine d'irrecevabilité :

- dûment motivée;
- déposée, au plus tard sept jours ouvrés avant la date d'exécution des travaux objets de la dérogation, à la Direction de la Prospective, de l'Urbanisme et de la Mobilité. Lorsque la demande de dérogation porte sur des travaux et opérations nécessitant la fermeture totale ou partielle d'une voie de circulation, celle-ci est adressée, dans le même délai, directement au Service des Titres de Circulation.

Cette dérogation et/ou ces prescriptions particulières sont notifiées au pétitionnaire par le Service Compétent lors de la délivrance des autorisations de travaux correspondants.»

ART. 2.

L'article 4 de l'arrêté ministériel n° 2010-500 du 27 septembre 2010, susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :
- aux travaux nécessitant une intervention urgente ou impérative en raison des risques causés à la sécurité des personnes et des biens et effectués par l'Etat ou les concessionnaires (gaz, électricité, eau potable et assainissement);
- aux travaux de second œuvre effectués à l'intérieur des bâtiments ou partie de bâtiment hors d'eau et hors d'air, dans le respect de la réglementation du travail et à condition qu'ils ne génèrent aucune nuisance sonore et ne soient pas perceptibles de l'extérieur. »

ART. 3.

Il est ajouté un second alinéa à l'article 5 de l'arrêté ministériel n° 2010-500 du 27 septembre 2010, susvisé, rédigé comme suit :

« Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à l'article 13 de l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959, susvisée, modifiée ».

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipement, l'Environnement et l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq août deux mille quatorze.

Le Ministre d'Etat, M. ROGER.

Erratum à l'arrêté ministériel n° 2014-430 du 24 juillet 2014, publié au Journal de Monaco du 1 ^{er} août 2014.
Il fallait lire page 1803 :
«
« Sable S.A.M. » au lieu et place de « Citron S.A.M. ».
»
ainsi que:
«
ARTICLE PREMIER.
Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SABLE S.A.M. » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2014-226 du 16 avril 2014.
»
au lieu de :
«
ARTICLE PREMIER.
Sont confirmées l'autorisation et l'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CITRON S.A.M. » telles qu'elles résultent de l'arrêté ministériel n° 2014-268 du 21 mai 2014.
»
Le reste sans changement.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté du Directeur des Services Judiciaires n° 2014-18 du 1^{er} août 2014 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un appariteur à la Direction des Services Judiciaires.

Nous, Ministre Plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée;

Vu la loi nº 1.398 du 24 juin 2013 relative à l'administration et à l'organisation judiciaires ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un appariteur à la Direction des Services Judiciaires (catégorie C, indices majorés extrêmes 236-322).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être apte à surveiller les accès du Palais de Justice et des salles d'audience ;
- être apte à assurer une surveillance des installations thermiques en vue d'informer les services compétents de toute anomalie ou défaillance ainsi que de leurs besoins en alimentation;
- être apte à assurer le service du courrier et de la photocopie des pièces administratives ;
 - se livrer à des menus travaux d'ordre administratif;
- renseigner le public sur les différents services du Palais de Justice, ainsi que sur les personnes qui en ont la charge ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 6 mois acquise au sein d'un Service de l'Administration monégasque, dans le domaine de la sécurité et de la surveillance.

L'attention des candidats est par ailleurs appelée sur le fait que de petits travaux quotidiens de nettoyage des locaux comptent parmi les tâches à remplir.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction des Services Judiciaires, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,

- un extrait de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des références présentées.

ART. 4.

Le jury de concours est composé comme suit :

- Mme Martine Provence, Secrétaire Général de la Direction des Services Judiciaires, Président,
- Mme Valérie VIORA-PUYO, Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique,
- Mme Marina CEYSSAC, Conseiller auprès du Directeur des Services Judiciaires,
- Mme Antonella Couma, Administrateur Principal à la Direction des Services Judiciaires,
- le représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente, ou son suppléant.

ART. 5.

Le recrutement s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

Fait à Monaco au Palais de Justice, le premier août deux mille quatorze.

Le Ministre plénipotentiaire, Directeur des Services Judiciaires, Ph. NARMINO.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 2014-2581 du 31 juillet 2014 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons:

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Christian RAIMBERT, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire le lundi 4 août 2014.

ART. 2.

En raison de l'urgence, le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, conformément à l'article 48 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 31 juillet 2014, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 31 juillet 2014.

Le Maire, G. Marsan.

Arrêté affiché à la porte de la mairie le 1er août 2014.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Satut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros TTC.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Avis de recrutement n° 2014-104 d'un Aide-Ouvrier Professionnel à la Direction de l'Aménagement Urbain.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Aide-Ouvrier Professionnel à la Direction de l'Aménagement Urbain pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder une formation pratique dans le domaine de la maconnerie ;
- avoir de bonnes connaissances en matière de maintenance d'équipements urbains ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules légers) ;

- maîtriser la langue française (parlé);
- la possession du permis de conduire de la catégorie « C » (poids lourds) ainsi que celle des autorisations de conduite d'engins (chariot automoteur, plateforme élévatrice mobile de personnes, grue...) sont souhaitées.

Avis de recrutement n° 2014-105 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience en matière d'accueil du public et de sécurité ;
 - maîtriser la langue française (lu, parlé);
- justifier de notions élémentaires d'une langue étrangère (anglais, italien ou allemand).

L'attention des candidats est appelée sur le fait que les missions du poste consistent notamment à assurer l'accueil, la surveillance et la sécurité des parkings publics, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Avis de recrutement n° 2014-106 d'un Chargé de Mission « vie scolaire et numérique » pour l'enseignement à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chargé de Mission « vie scolaire et numérique » pour l'enseignement à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports pour une durée déterminée, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 600/875.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- disposer d'une expérience professionnelle dans la direction d'un établissement d'enseignement du secondaire d'au moins cinq années :
- avoir ou avoir eu la qualité de Proviseur ou de Principal d'un établissement d'enseignement du secondaire ;
- justifier d'une aptitude à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation de projets dans le cadre de la politique éducative et du numérique dans l'enseignement;

- disposer d'une parfaite connaissance du milieu éducatif et du fonctionnement des établissements de l'enseignement du secondaire ;
- avoir une solide expérience de l'encadrement d'une équipe et disposer de bonnes qualités relationnelles ;
- avoir l'esprit d'initiative, d'analyse, de synthèse et le sens de l'organisation ;
 - posséder de bonnes capacités rédactionnelles.

ENVOI DES DOSSIERS

Pour répondre aux avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, les documents suivants :

- une lettre de motivation,
- un curriculum-vitae à jour,
- une copie de leurs titres et références s'ils ne l'ont pas déjà fournie dans le cadre d'une précédente candidature datant de moins de six mois, soit électroniquement par le biais du Téléservice à l'adresse suivante : https://teleservice.gouv.mc/candidature-fpe, soit par courrier à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, au Stade Louis II Entrée H 1, avenue des Castelans BP 672 MC 98014 Monaco Cédex.

Les dossiers de candidature incomplets ou transmis hors délai ne seront pas pris en considération.

Il est précisé que des épreuves pourront être organisées afin de départager les candidats en présence.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire notamment un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

Le délai pour postuler à ces avis est étendu jusqu'au 19 août 2014.

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Administration des Domaines.

Mise à la location d'un local à usage de bureau situé dans l'immeuble « Les Jardins d'Apolline », 1, promenade Honoré II.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met à la location un local à usage de bureau, d'une superficie intérieure approximative de 113 mètres carrés, numéro A205, situé au deuxième étage du bloc A du complexe « Les Jardins d'Apolline », 1, promenade Honoré II.

Le local est destiné à l'exercice d'une activité professionnelle.

Les personnes intéressées auront à retirer un dossier de candidature auprès de l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian, ou le télécharger sur le site du Gouvernement Princier (http://service-public-entreprises.gouv.mc/Communiques) comprenant les documents ci-après :

- une fiche de présentation,
- un plan du local,
- un dossier à compléter.

Les candidatures devront être adressées à l'Administration des Domaines au plus tard le vendredi 22 août 2014 à 12 heures, terme de rigueur.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

Mise à la location d'un local à usage de bureau situé dans l'immeuble « Les Bougainvilliers », 15, allée Lazare Sauvaigo.

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle met à la location un local à usage de bureau, d'une superficie intérieure approximative de 104 mètres carrés, numéro 104.3 (lot 316), situé au quatrième étage du bloc C1 du complexe « Les Bougainvilliers », 15, allée Lazare Sauvaigo.

Le local est destiné à l'exercice d'une activité professionnelle.

Les personnes intéressées auront à retirer un dossier de candidature auprès de l'Administration des Domaines, 24, rue du Gabian, ou le télécharger sur le site du Gouvernement Princier (http://service-public-entreprises.gouv.mc/Communiques) comprenant les documents ci-après :

- une fiche de présentation,
- un plan du local,
- un dossier à compléter.

Les candidatures devront être adressées à l'Administration des Domaines au plus tard le vendredi 22 août 2014 à 12 heures, terme de rigueur.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que seuls les dossiers comportant de manière exhaustive l'ensemble des pièces demandées seront pris en considération.

MAIRIE

Avis de vacance de cabine au Marché de la Condamine.

La Mairie fait connaître que la cabine n° 9 d'une surface d'environ 14,70 m², située dans le Marché de la Condamine est disponible, avec possibilité de reprise du matériel, pour l'activité de snack-bar et distribution de tous produits alimentaires d'origine basque.

Les personnes intéressées devront déposer leur candidature au Service Municipal du Domaine Communal - Commerce, Halles et Marchés - Foyer Sainte Dévote, sis 3, rue Philibert Florence, 98000 Monaco, dans un délai de dix jours à compter de la parution du présent avis au Journal de Monaco, faire part de leur activité et joindre un curriculum vitae détaillé.

Pour tous renseignements complémentaires, vous pouvez contacter le Service Municipal du Domaine Communal - Commerce - Halles et Marchés au +377.93.15.28.32, entre 8 heures 30 et 16 heures 30.

Avis de vacance n° 2014-061 d'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Halte-Garderie de la section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de Puériculture à la Halte-Garderie de la Section « Petite Enfance » dépendant du Service d'Actions Sociales est vacant.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de Puériculture ;
- justifier, de préférence, d'une formation aux premiers secours ;
- justifier d'une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

Avis de vacance d'emploi n° 2014-062 d'un poste d'Auxiliaire de vie au Service d'Actions Sociales.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de vie est vacant au Service d'Actions Sociales.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices extrêmes 244/338.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un des diplômes suivants : DPAS, DEAVS, ou titre équivalent, ou à défaut avoir effectué un stage de formation complété par une expérience en milieu hospitalier ou en maison de retraite ;

- posséder une expérience en maintien à domicile de personnes âgées ;
- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail de manière à pouvoir assumer un service de jour et/ou de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris;
- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} Age.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre;
- un curriculum-vitae;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
 - un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
 - une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2014-78 du 12 mai 2014 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant avis favorable à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'activité médicale » présenté par l'Office de la Médecine du Travail.

Vu la Constitution;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi nº 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail;

Vu la loi n° 629 du 17 juillet 1957 tendant à réglementer les conditions d'embauchage et de licenciement en Principauté;

Vu la loi n° 637 du 11 janvier 1958 tendant à créer et à organiser la médecine du travail, modifiée ;

Vu la loi nº 870 du 17 juillet 1969 relative au travail des femmes salariées en cas de grossesse ou de maternité;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.857 du 3 septembre 1958 relative à l'organisation et au fonctionnement de la médecine du travail, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.729 du 19 janvier 1967 fixant, en ce qui concerne la réadaptation fonctionnelle et la rééducation professionnelle, les modalités d'application du titre III bis de la loi n° 636 du 11 janvier 1958, modifiée et complétée par la loi n° 790 du 18 août 1965, codifiant la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.408 du 5 août 1974 portant application de la loi n° 882 du 29 mai 1970 sur les vaccinations obligatoires ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 59-112 du 13 avril 1959 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel nº 60-041 du 2 février 1960 fixant les modèles de fiches de visite médicale et spéciale utilisées par l'Office de la Médecine du Travail ;

Vu l'arrêté ministériel n° 60-339 du 15 novembre 1960 fixant le modèle du rapport annuel du médecin du travail;

Vu l'arrêté ministériel n° 60-348 du 26 novembre 1960 fixant les mesures de prophylaxie, d'hygiène et de sécurité en vue de la protection médicale du personnel hospitalier et du personnel de crèches, de pouponnières ou de foyers de l'enfance;

Vu l'arrêté ministériel n° 74-450 du 11 octobre 1974 portant agrément de centres de vaccination, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 76-583 du 24 décembre 1976 relatif aux mesures de protection des travailleurs contre les effets nuisibles du bruit applicables aux établissements dans lesquels sont exécutés des travaux en ambiance bruyante;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-415 du 28 octobre 1977 précisant la liste des travaux dangereux qui nécessitent une surveillance médicale spéciale, prévue à l'article 10 de l'ordonnance n° 1.857 du 3 septembre 1958 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Office de la Médecine du Travail;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-70 du 13 février 2001 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2001-71 du 13 février 2001 fixant les mesures de protection médicale des salariés intervenant en milieu hyperbare ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2005-156 du 21 mars 2005 relatif aux règles techniques et de qualification que doivent respecter les entreprises effectuant des activités de confinement et de retrait d'amiante ou de fabrication et de transformation de matériaux contenant de l'amiante ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée;

Vu le Code de déontologie médicale, approuvé par arrêté ministériel n° 2012-312 du 29 mai 2012 ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la Recommandation R(97) 5 du Comité des Ministres aux Etats membres du Conseil de l'Europe relative à la protection des données médicales du 13 février 1997;

Vu la demande d'avis déposée par le Directeur de l'Office de la Médecine du Travail, le 21 mars 2014, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité « Gestion de l'activité médicale » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 12 mai 2014 portant examen du traitement automatisé, susvisé;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

L'Office de la Médecin du Travail (OMT), responsable de traitement, est un organisme de droit privé investi d'une mission d'intérêt général au sens de l'arrêté ministériel n° 2010-638 du 23 décembre 2010 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée.

Ainsi, le traitement d'informations nominatives, objet de la présente délibération, est soumis à l'avis de la Commission conformément à l'article 7 de la loi précitée.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le présent traitement a pour finalité « Gestion de l'activité médicale »

Il concerne les salariés et les employeurs de la Principauté, ainsi que les personnels de l'OMT habilités à avoir accès au présent traitement dans le cadre de leurs fonctions.

Il a pour objectif de permettre d'assurer le suivi de l'état de santé de toute personne employée dans le secteur privé en Principauté de Monaco, tout au long de sa période d'activité.

La Commission précise que les informations relatives aux agents contractuels et fonctionnaires de la Fonction Publique ne sont pas concernées par le présent traitement dès lors que l'OMT est en charge de la santé des salariés.

Ses fonctionnalités sont les suivantes :

- planifier les visites médicales et adresser les convocations ;
- créer et mettre à jour les Dossiers Médicaux en Santé du Travail (DMST) des salariés ;
 - réaliser les visites médicales ;

- prescrire et/ou réaliser les examens médicaux et les vaccinations recommandés et/ou obligatoires ;
- délivrer les documents obligatoires nécessaires à l'exercice ou à la poursuite d'une activité en Principauté comme les fiches de travail, fiches médicales d'aptitude ou d'absence de contre-indication à l'exercice d'une profession ou d'une activité donnée, certificat médical ou certificat d'aptitude ;
- établissement de statistiques (non nominatives), permettant notamment l'établissement du rapport annuel des médecins du travail.
- La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

· Sur la licéité du traitement

L'OMT a été créé par la loi n° 637, susvisée. Il est défini en son article 1^{er} comme « un service public chargé de la médecine préventive du travail ». Ses missions sont déterminées à l'article 2 de ladite loi.

Il intervient ainsi tout au long de la vie professionnelle d'un salarié. Aux termes de l'article 5 de la loi n° 637, susvisée, les examens médicaux tendant à vérifier l'aptitude médicale au travail d'une personne sont « obligatoires pour les salariés de la Principauté ».

Le traitement dont s'agit est nécessaire aux fins de la médecine préventive, de diagnostics médicaux, de la gestion d'un service de santé. Il est effectué sous la responsabilité de praticiens de santé et de personnes agissant sous leur autorité, toutes soumises au secret professionnel.

La Commission relève, par ailleurs, que l'ordonnance souveraine n° 1.857, susvisée, rappelle les principes de confidentialité et de secret opposables aux médecins dans le cadre de leurs missions. A cet égard, son article 9 dispose que « le médecin du travail établit (...) une fiche médicale, toutes dispositions étant prises, par ailleurs, pour assurer le secret médical et l'inviolabilité du fichier détenu par le médecin ».

Elle considère donc que le traitement est licite conformément aux articles 10-1 et 12 de la loi n° 1.165, modifiée.

• Sur la justification

Le traitement est justifié par le respect d'une obligation légale à laquelle est soumis le responsable de traitement. Ainsi, ce traitement a pour objet de permettre à l'OMT de répondre à ses missions de prévention et de surveillance concernant l'état de santé des travailleurs en Principauté telles que fixées par la loi.

Par ailleurs, il est justifié par un motif d'intérêt général tendant à veiller tant sur les salariés à titre individuel que sur les employeurs. En outre, les statistiques d'ordre général permettent, par exemple, de mettre en évidence les pathologies développées par les salariés selon leur fonction, les nuisances ou les risques présentés selon les activités, ainsi que leur évolution dans le temps selon les secteurs d'activité. Ces données sont nécessaires à la politique de santé publique.

- La Commission considère donc que ce traitement est justifié conformément aux dispositions de l'article 10-2 de la loi n° 1.165, modifiée.
 - III. Sur les informations traitées
 - · Sur le détail des informations nominatives traitées
 - · Les informations traitées sur les employeurs

Les informations nominatives traités concernant les employeurs sont :

- identité : raison sociale de l'employeur ;
- identité du contact : nom, prénom et fonction de la personne à contacter.
- immatriculation : numéro d'immatriculation, date d'adhésion, activité :
 - coordonnées : adresse, téléphone, fax de l'employeur.

Les informations relatives aux employeurs ont pour origine :

- l'employeur, le Service de l'Emploi de la Direction du Travail et la Caisse de Compensation des Services Sociaux s'agissant de l'identité :
 - l'OMT s'agissant des données d'immatriculation ;
- l'employeur concernant l'identité et les coordonnées des personnes à contacter.
- La Commission relève que les données d'immatriculation mettent en évidence l'existence d'un traitement automatisé portant sur la gestion de l'affiliation obligatoire de tout employeur à l'OMT. Elle demande que ce traitement soit soumis à son avis conformément aux dispositions de la loi n° 1.165.
 - o Les informations traitées sur les personnels de l'OMT

Les informations traitées sur les professionnels de l'OMT en charge du suivi des salariés :

- identité : nom, prénom, numéro d'identification interne.

Ces informations ont pour origine l'OMT.

La Commission relève que ces informations mettent en évidence l'existence d'un traitement automatisé portant sur la gestion des personnels de l'OMT. Elle demande que ce traitement soit soumis à son avis conformément aux dispositions de la loi n° 1.165.

o Les informations traitées sur les salariés

Les informations nominatives traitées concernant les salariés sont :

- identité: nom, nom de jeune fille, prénom, date de naissance, âge, sexe, numéro de dossier OMT, numéro d'assuré social - CCSS, nationalité;
 - identité du médecin traitant : nom, prénom ;
- adresses et coordonnées : adresse du domicile, téléphone personnel, adresse électronique ;

- situation de famille : situation matrimoniale, nombre d'enfants, nom, prénom, date de naissance, sexe, évènement ;
- vie professionnelle : raison sociale des employeurs successifs, profession(s), dates de début et de fin de chaque emploi occupé par le salarié, liste des formations;
- loisirs, habitudes de vie : activités sportives, consommation de tabac, consommation d'alcool, mode et temps de déplacement professionnel ;
- données de santé : taille, poids, tension, résultats d'examens, risques professionnels, nuisance, pathologies, traitements médicaux suivis, vaccinations, classe d'invalidité, catégorie Cotorep, taux IPP, suivi des nuisances, maladies professionnelles et accidents du travail, suivi des arrêts de travail, observations du médecin et de l'infirmier lors des visites;
- historique des visites : dates et heures, type de visite, type d'acte à réaliser,
- aptitude au poste occupé : résultat de la visite d'aptitude, restrictions éventuelles.

Les informations nominatives concernant les salariés ont pour origine :

- la Direction du Travail et la Caisse de Compensation des Services Sociaux s'agissant de son identité et de sa vie professionnelle. Elles sont complétées par le salarié lui-même lors de ses entretiens à l'OMT;
- le salarié s'agissant de l'identité de son médecin traitant, de ses adresses et coordonnées, de sa situation de famille, de ses loisirs et habitudes de vie :
- le médecin, l'infirmier et l'auxiliaire médical, chacun dans le cadre de ses fonctions et attributions, s'agissant des données de santé et de l'historique des visites;
 - le médecin de l'OMT s'agissant de l'aptitude au poste occupé.
- La Commission considère que les informations collectées sont « adéquates, pertinentes et non excessives » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la loi n° 1.165, modifiée.

IV. Sur les droits des personnes concernées

Le présent traitement est exploité dans le cadre des attributions de l'OMT, par un responsable de traitement visé à l'article 7 de la loi n° 1.165. Aussi, conformément à l'article 13 de ladite loi, toute personne ayant une activité en Principauté, en tant qu'employeur ou salarié, ne dispose pas de droit à s'opposer au traitement de ses informations nominatives.

• Sur l'information préalable des personnes concernées

L'information préalable des personnes concernées est réalisée par le biais d'une mention figurant sur un document de collecte, par une mention particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé, et par un affichage.

La Commission constate que la mention visée à l'article 14 de la loi n° 1.165, susvisée, est conforme pour l'affichage.

Toutefois, la mention figurant sur les documents « convocation à la visite médicale périodique » et « fiche de liaison vaccin » devra être complétée par les destinataires ou catégories de destinataires des informations.

• Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour

Le droit d'accès est exercé par voie postale ou sur place auprès du Directeur de l'OMT. Le délai de réponse est de 30 jours.

La Commission rappelle que s'agissant des données de santé et de l'accès au dossier médical des salariés, si la demande de droit d'accès peut être formalisée auprès du Directeur de l'OMT, seul un médecin de l'OMT pourra y répondre et communiquer à l'intéressé les données qui le concernent.

Elle rappelle dans ce sens qu'aux termes de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 60-041, susvisé, « la fiche médicale est un document confidentiel dont le médecin a la garde; elle devra être classée dans un fichier fermant à clef. » Cette fiche médicale est composée du dossier médical du travail et de sa fiche médicale d'aptitude.

En outre, aux termes de son article 3, « sur demande, il pourra être remis au travailleur » ces deux fiches.

Les droits de modification et de mise à jour des données sont exercés selon les mêmes modalités.

La Commission constate ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la loi n° 1.165, modifiée.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

· Sur les personnes ayant accès au traitement

Les habilitations permettant l'accès au traitement et aux informations relèvent de l'autorité du responsable de traitement.

Les personnes ayant accès aux informations sont :

- le personnel administratif de l'accueil pour les données administratives (nom, matricule, date de naissance, nom ou raison sociale de l'employeur, horaire de convocation, identité du médecin de l'OMT) : en consultation et mise à jour ;
- les auxiliaires médicales et infirmiers : en consultation et mises à jour selon des accès fixés en tenant compte de leurs attributions ;
- les médecins : en consultation et mises à jour pour l'ensemble des données

Le responsable de traitement précise que les auxiliaires effectuent les mises à jour des DMST sous la responsabilité des médecins.

· Sur les destinataires des informations

Les personnes pouvant recevoir communication des informations sont :

- les employeurs : pour les informations relatives à l'identité et à la seule aptitude du salarié pour l'envoi des convocations aux visites :

- le Service de l'Emploi, l'Inspection du Travail et la Caisse de Compensation des Services Sociales (CCSS) : pour les informations relatives à l'identité et à la seule aptitude du salarié;
- le médecin conseil de la CCSS : pour l'identité, les données de santé et la seule aptitude des salariés afin de permettre l'orientation/prescription à la demande et/ou avec l'accord des salariés :
- le médecin traitant du salarié ou autre professionnel de santé à la suite d'une demande du salarié et avec son accord pour l'ensemble des informations concernant un salarié.

Ces communications sont réalisées dans le respect des textes de nature légale ou réglementaire qui imposent ou organisent lesdites communications.

La Commission relève que les accès au présent traitement et les communications d'informations sont dévolus en considération des missions et des fonctions des personnes auxquels ils sont attribués, conformément aux articles 8 et 17 de la loi n° 1.165, modifiée.

VI. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations mettent en évidence que des mesures techniques ont été mises en place afin de veiller à la sécurité et à la traçabilité des opérations automatisées réalisées.

Elle rappelle que celles-ci sont organisées dans le cadre de traitements automatisés qu'il conviendra de soumettre à son avis conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165.

La Commission rappelle, en outre, conformément à l'article 17 de la loi n° 1.165, modifiée, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par ce traitement et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VII. Sur la durée de conservation

Les informations nominatives collectées sont conservées tant qu'un salarié est actif en Principauté. Puis, elles sont archivées pendant 10 ans. Les informations et les dossiers médicaux d'un salarié font alors l'objet d'un contrôle préalable afin de déterminer si les informations doivent être ou non conservées dans l'intérêt de la personne concernée. Ainsi, selon les risques professionnels auxquels un salarié aura été exposé au cours de sa carrière, le médecin pourra décider de prolonger la durée de conservation des informations.

Dans ce sens, à titre d'exemple, aux termes de l'article 10 de l'arrêté ministériel n° 2005-156, susvisé, « Pour chaque travailleur exposé à l'inhalation de poussières d'amiante, le dossier médical est conservé à l'Office de la Médecine du Travail pendant quarante ans après la cessation de l'exposition ».

La Commission considère que la durée de conservation est conforme aux exigences légales. Après en avoir délibéré,

Rappelle que si le droit d'accès peut être formalisé auprès du Directeur de l'OMT, s'agissant de données de santé, seul un médecin pourra y répondre et communiquer à l'intéressé, le cas échéant, les données qui le concernent;

Demande que:

- les traitements automatisés relatifs à l'affiliation des employeurs à l'OMT, la gestion de ces personnes et l'organisation des opérations portant sur la sécurité du système d'information, des applications et des données soient soumis à son avis conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.165 ;
- la mention d'information figurant sur la convocation des salariés soit modifiée afin d'intégrer les destinataires ou catégorie de destinataires des informations conformément à l'article 14 de la loi n° 1.165 ;

Sous réserve de la prise en compte de ce qui précède,

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre, par l'Office de la Médecine du Travail, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'activité médicale ».

Le Président de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Décision du 23 juillet 2014 de l'Office de la Médecine du Travail portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'activité médicale ».

Nous, Office de la Médecine du Travail,

Vu la loi nº 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives, modifiée par la loi nº 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2009-382 du 31 juillet 2009 portant application de l'article 7 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, le responsable de traitement étant inscrit sur la liste de l'article 1^{er} dudit arrêté;

Vu l'avis favorable émis par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives, par délibération n° 2014-78 du 12 mai 2014 :

Décidons:

La mise en œuvre, par l'Office de la Médecine du Travail, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion de l'activité médicale ».

Monaco, le 23 juillet 2014.

Le Directeur de l'Office de la Médecine du Travail.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Cour d'Honneur du Palais Princier

Le 9 août, à 22 h.

Concert lyrique avec les solistes de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Giorgio Croci, au profit de la Fondation Prince Albert II de Monaco. Au programme : Mozart, Rossini, Verdi, Puccini...

Cathédrale de Monaco

Le 10 août, à 17 h,

9^{ème} Festival International d'Orgue avec Tobias Willi (Suisse), organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le 17 août, à 17 h,

9^{ème} Festival International d'Orgue avec Philippe Lefebvre (France), organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Le Sporting Monte-Carlo - Salle des Etoiles

Le 8 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2014: Show avec Texas.

Le 9 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2014: Show avec Julio Iglesias.

Du 11 au 13 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2014: Show avec Elvis & Friends.

Le 14 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2014: Show avec Renzo Arbore L'Orchestra Italiana.

Le 15 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2014: Show avec Laura Pausini.

Le 16 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2014: Show avec Tom Jones.

Le 20 août, à 20 h 30,

Sporting Summer Festival 2014: Show avec Macklemore & Ryan Lewis.

Port Hercule

Le 8 août, de 21 h à 23 h 30,

« Les Musicales » - Concert Tribute to Claude François, organisé par la Mairie de Monaco.

Le 15 août, de 21 h à 23 h 30,

« Les Musicales » - Concert Tribute to The Village People, organisé par la Mairie de Monaco.

Ouai Albert 1er

Jusqu'au 24 août,

Animations estivales organisées par la Mairie de Monaco.

Le 9 août, à 21 h 30,

Concours International de feux d'artifice pyromélodiques (Angleterre) organisé par la Mairie de Monaco.

Le 16 août, à 21 h 30,

Concours International de feux d'artifice pyromélodiques (Angleterre) organisé par la Mairie de Monaco.

Espace Fontvieille

Jusqu'au 24 août, à 21 h,

Circus Dinner Show Monte-Carlo présenté par le Festival du Cirque de Monte-Carlo. Dîner spectacle et animations tout au long de la soirée (ouverture du chapiteau à partir de 20 h 30).

Square Théodore Gastaud

Le 11 août, de 19 h 30 à 22 h,

« Les Musicales » - Concert Musique du monde avec Charly Vaudano, organisé par la Mairie de Monaco.

Le 13 août, de 19 h 30 à 22 h,

« Les Musicales » - Concert de Flamenco avec Cocktail Flamenco, organisé par la Mairie de Monaco.

Le 18 août, de 19 h 30 à 22 h,

« Les Musicales » - Concert Musique du monde avec Charly Vaudano, organisé par la Mairie de Monaco.

Le 20 août, de 19 h 30 à 22 h,

« Les Musicales » - Concert de Musique Cubaine avec Los Soneros, organisé par la Mairie de Monaco.

Le 25 août, de 19 h 30 à 22 h,

« Les Musicales » - Concert de Musique du monde avec Charly Vaudano, organisé par la Mairie de Monaco.

Le 27 août, de 19 h 30 à 22 h,

« Les Musicales » - Concert de Flamenco avec Philippe Loli, Tchanelas, Pluma, Bossa Nova, organisé par la Mairie de Monaco.

Bastion du Fort Antoine

Le 11 août, à 21 h 30,

Théâtre - Saison 2014 du Fort Antoine - « Sacco et Vanzetti » d'Alain Guyar par Monsieur Max Production, organisé par la Direction des Affaires Culturelles.

Marché de la Condamine

Le 19 août, de 19 h à 20 h 30,

« Les Musicales » - Concert de Rock avec Forbidden Fruts, organisé par la Mairie de Monaco.

Jardin Exotique

Le 9 août, à 20 h 30,

Concert de musique baroque et contemporaine avec le duo « Romanesca ».

Le 16 août, à 20 h,

Concert de musique classique avec le duo de guitares classiques « KG ».

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h à 19 h,

Le Musée Océanographique propose une exposition sensation à la rencontre des requins : visites des aquariums, exposition de plusieurs mâchoires, rencontre avec les requins.

Jusqu'au 8 mars,

Exposition « On Sharks & Humanity ».

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition de toutes les monnaies émises par les Princes de Monaco depuis 1640 et d'éléments entrant dans l'élaboration du timbre-poste depuis 1885 jusqu'au timbre dentelé final.

Vente de timbres récents et monnaies, cartes postales, ouvrages philatéliques, ainsi que divers produits tels que carrés de soie et cravates aux armoiries princières.

Cathédrale de Monaco

Jusqu'au 7 septembre,

Exposition sur le thème Saint Jean-Paul II « Imagines » par Lorenzo d'Andrea.

Maison de l'Amérique Latine

Jusqu'au 4 septembre, de 14 h à 19 h (sauf les dimanches et jours fériés),

Exposition sur le thème «Femmes d'Amérique Latine », par Titouan Lamazou.

Nouveau Musée National (Villa Paloma)

Jusqu'au 2 novembre,

Exposition « Gilbert & George Art Exhibition ».

Nouveau Musée National (Villa Sauber)

Jusqu'au 30 septembre, de 11 h à 19 h,

et du 1er octobre au 18 janvier 2015, de 10 h à 18 h,

Exposition « Portraits d'Intérieurs ».

Galerie Marlborough

Jusqu'au 10 septembre, de 10 h 30 à 18 h 30, (du lundi au vendredi)

Exposition Mike Bouchet - Paul McCarthy.

Galerie Gildo Pastor Center

Jusqu'au 29 août, de 9 h à 19 h,

Exposition de sculptures par Eliane de Tayrac.

Galerie Carré Doré

Jusqu'au 15 août, de 13 h à 18 h, (du mardi au vendredi), Exposition collective Fashion Art and New Technology.

Musée d'Anthropologie Préhistorique

Jusqu'au 30 octobre,

« Les idées reçues en Préhistoire », en partenariat avec le Musée d'Archéologie de Nice - Site de Terra Amata.

Jardin Exotique

Jusqu'au 15 septembre,

Exposition du Parc Alpha (Les loups du Mercantour).

Jardin Exotique - Salle Marcel Kroenlein

Jusqu'au 27 août,

Exposition sur le thème « Flora Magnifica » consacrée à l'illustration botanique.

Grimaldi Forum - Espace Ravel

Jusqu'au 7 septembre, de 10 h à 20 h (les jeudis jusqu'à 22 h),

Exposition « Artlovers » rassemblant près d'une cinquantaine d'œuvres de la Collection Pinault, de 33 artistes.

Centre Commercial Le Métropole

Jusqu'au 6 septembre,

Exposition sur le thème « Haut de Gamme » par Stéphane Cipre.

Sports

Monte-Carlo Golf Club

Le 10 août,

Les Prix de la S.B.M. - Stableford.

Le 17 août,

Coupe Michel Pastor - Stableford.

Le 24 août.

Marco Simone Cup - Medal.

Le 31 août,

Coupe Rizzi - Medal.

Stade Louis II

Le 10 août, à 21 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Lorient.

Le 30 août,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Lille.

Monte-Carlo Country Club

Jusqu'au 16 août,

Tennis: Tournoi d'Eté.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, le Juge commissaire de la liquidation des biens de la SAM ENERGEX a statué à titre provisionnel sur la réclamation formulée par M. Joël LEPAGE.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 31 juillet 2014.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA Notaire Hôtel de Genève 31, boulevard Charles III - Monaco

« SOMODIVAL »

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 DES STATUTS

- 1) Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, sis 11, rue Baron de Saint Suzanne, le 12 mai 2014, les actionnaires de la société «SOMODIVAL», sus-dénommée, réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé:
 - l'extension de l'objet social,
- et la modification corrélative de l'article deux (2) des statuts.

Ledit article désormais libellé comme suit :

« Art. 2.

(nouvelle rédaction)

Exploitation d'un fonds de commerce de vente en gros, demi-gros, au détail ainsi que par tous moyens de télécommunication à distance, de boissons alcooliques et non alcooliques avec dégustation sur

place, et de produits alimentaires, ainsi que tous matériels ou biens d'équipement se rapportant à la distribution desdits produits.

L'importation, l'exportation, l'achat, la vente en gros et demi-gros, la représentation commerciale de boissons alcooliques et non alcooliques, de produits alimentaires ainsi que tous matériels ou biens d'équipement se rapportant à la distribution desdits produits.

L'organisation d'évènements œnologiques sur mesure, pour entreprises et particuliers, toutes prestations de services liées à l'organisation de séances de dégustations privatives et de réception privées.

Et d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social. »

- 2) Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire a été déposé avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, notaire soussigné, le 30 mai 2014.
- 3) Les modifications des statuts ci-dessus ont été approuvées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 17 juillet 2014, dont une ampliation a fait l'objet d'un dépôt au rang des minutes de Maître CROVETTO-AQUILINA, le 1^{er} août 2014.
- 4) Les expéditions des actes précités en date du 30 mai 2014 et du 1^{er} août 2014 ont été déposées au Greffe de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, ce jour même.

Monaco, le 8 août 2014.

Signé: M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M° Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 21 juillet 2014, M. Pierre GARET, domicilié 4, boulevard de Belgique, à Monaco, a résilié, tous les droits locatifs profitant à M. Guy VAGLIO et

Mme Eliane ISOART, son épouse, domiciliés 20, avenue Crovetto Frères, à Monaco, relativement au local au r-d-c à droite en entrant dans l'immeuble sis 31, rue Plati, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 août 2014.

Signé: H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2. rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.R.L. ENTREPRISE SOLAMITO »

Société à Responsabilité Limitée

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le 15 mai 2014 complété par acte du 24 juillet 2014, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : « S.A.R.L. ENTREPRISE SOLAMITO ».

Objet:

« L'exploitation d'un fonds de commerce d'entreprise d'installations sanitaires, plomberie, zinguerie, vente et installations d'appareils sanitaires et de chauffage,

et, généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus.»

Durée: 99 années à compter du 8 juillet 2014.

Siège: 15, Boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Capital: 142.000 euros, divisé en 142 parts d'intérêt de 1.000 euros chacune de valeur nominale.

Gérant : M. Pierre SOLAMITO, domicilié 1, rue Bellevue, à Monte-Carlo.

JOURNAL DE MONACO

Une expédition de chacun desdits actes a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 8 août 2014.

Monaco, le 8 août 2014.

Signé: H. REY.

Etude de Me Henry REY Notaire 2. rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.R.L. ENTREPRISE SOLAMITO »

Société à Responsabilité Limitée

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 15 mai 2014, contenant établissement des statuts de la société à responsabilité limitée devant exister sous la dénomination de « S.A.R.L. ENTREPRISE SOLAMITO».

Monsieur Pierre SOLAMITO, commerçant, domicilié 1, rue Bellevue, à Monte-Carlo, a apporté à ladite société un fonds de commerce d'entreprise d'installations sanitaires, plomberie, zinguerie, vente et installations d'appareils sanitaires et de chauffage, qu'il exploite et fait valoir dans des locaux sis 15, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, sous l'enseigne « MR PIERRE SOLAMITO ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 8 août 2014.

Signé: H. REY.

Etude de Me Henry REY Notaire 2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« S.A.R.L. PASSIVE HOUSE INTERNATIONAL COMPANY »

en abrégé « S.A.R.L. P.H.I.C. »

(Société à Responsabilité Limitée)

MODIFICATION AUX STATUTS

L'assemblée générale extraordinaire du 23 juillet 2014 (procès-verbal déposé aux minutes du notaire soussigné le 1er août 2014) a décidé le transfert du siège c/o CATS BUSINESS CENTER, « Le Forum », numéro 28, boulevard Princesse Charlotte, à Monaco.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 8 août 2014.

Monaco, le 8 août 2014.

Signé: H. REY.

RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous seing privé, en date du 14 juillet 2014, enregistré à Monaco le 17 juillet 2014, Folio Bd 124, Case 7, Madame Isabelle TROYANO MEDEL, veuve CUTURI, commerçante, demeurant et domiciliée à Monaco, 9, avenue d'Ostende, a renouvelé pour une durée de trois années à compter du 1er juillet 2014, le contrat de location-gérance, consenti à la société « CHRISTIAN DIOR FOURRURES MONTE-CARLO », société anonyme monégasque au capital de 164.700 €, siège social à Monaco, avenue des Beaux-Arts, enregistrée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le n° 75 S 01498, un fonds de commerce de « prêt-à-porter pour hommes, femmes et enfants et de ventes de tous accessoires et de nouveautés », exploité à Monaco 31, boulevard des Moulins, sous le nom de « Baby Dior ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 août 2014.

CONTRAT DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Selon acte sous seing privé du 27 mai 2014, la « S.A.R.L. WINTERVOGUE » ayant son siège 4, boulevard des Moulins à Monaco, a donné en gérance libre à la « S.A.R.L. ELEVEN MONTECARLO », ayant son siège, place du Casino, pavillon Saint James, Le Sporting d'Hiver à Monaco, un fonds de commerce de vente de prêt-à-porter et accessoires féminins de luxe, en cours d'exploitation 4, boulevard des Moulins à Monaco, sous l'enseigne « ELEVEN MONTE-CARLO », jusqu'à l'échéance du 30 septembre 2018.

Le cautionnement a été fixé à 61.200 euros toutes taxes.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la bailleresse dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 août 2014.

APPORT D'ELEMENTS DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'actes en date des 9 janvier 2014 et 4 février 2014, contenant l'établissement des statuts de la société à responsabilité limitée « NUAGE S.A.R.L. », Madame Mary GRAHAM veuve STINY a fait apport à ladite société des éléments du fonds de commerce qu'elle exploite à Monaco, 7, avenue de Grande-Bretagne.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds.

Monaco, le 8 août 2014.

CACD MC S.A.R.L.

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 janvier 2014, enregistré à Monaco le 10 janvier 2014, Folio Bd 134 R, case 1, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « CACD MC S.A.R.L. ».

Objet : « La société a pour objet :

L'étude, la conception, la coordination, l'aide et l'assistance en matière d'aménagement et de restructuration de tous commerces, magasins, bureaux..., à l'exclusion de toute activité réservée par la loi aux architectes, et, à titre accessoire, l'achat, la vente sans stockage sur place, la commission, le courtage de tous matériels et mobiliers liés à l'activité.

Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, industrielles ou commerciales se rattachant au présent objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège: 1, rue du Gabian à Monaco.

Capital: 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Julien CHICHE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} août 2014.

Monaco, le 8 août 2014.

GROUPE RENOUVEAU HABITAT INTERNATIONAL

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 novembre 2013, enregistré à Monaco le 15 novembre 2013, Folio Bd 198 V, case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « GROUPE RENOUVEAU HABITAT INTERNATIONAL ».

Objet : « La société a pour objet :

La recherche et le développement, l'ingénierie, la commercialisation et l'assistance pour la production, exclusivement à l'étranger, rapide et à grande échelle de logements à prix abordables, en matériaux composites adaptés aux contraintes géographiques, environnementales et climatiques dans le monde entier, à l'exclusion de la Principauté de Monaco, et plus particulièrement dans des pays en voie développement, ou dans des zones sinistrées, ainsi que les études de marché y relatives; la conception, le développement et le support de programmes dans le domaine de l'habitat, et notamment la conception, l'utilisation et la fourniture de matériaux composites destinés à l'habitat ; l'étude d'impact sur les zones concernées, dans le souci du développement durable des zones intéressées et du respect des principes de l'urbanisme ; directement ou indirectement, la livraison et la vente, exclusivement à l'étranger, de ces mêmes logements, et le service après-vente.

Et, généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou être utiles à l'objet social, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ».

Durée : 99 ans, à compter de l'immatriculation de la société auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège: 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Capital: 15.000 euros.

Gérant: Monsieur Frédéric BOURGUET-MAURICE, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} août 2014.

Monaco, le 8 août 2014.

PLGG CONSULTING

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 mai 2014, enregistré à Monaco le 19 mai 2014, Folio Bd 58 R, case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « PLGG CONSULTING ».

Objet : « La société a pour objet :

Afin de faciliter l'installation tant privée que professionnelle, ainsi que le quotidien des personnes physiques ou morales, étrangères en Principauté, l'exercice de toutes prestations d'aide et d'assistance aux démarches administratives, d'intendance, d'accompagnement et de services en faisant appel aux professionnels des différents secteurs d'activité concernés, à l'exclusion de toute prestation relevant d'une réglementation particulière,

Et généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège: 1, avenue de Grande-Bretagne à Monaco.

Capital: 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Marcos PILEGGI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 juillet 2014.

Monaco, le 8 août 2014.

SHIPPING SOLUTIONS

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'actes sous seing privé en date des 26 février 2014, 27 mars 2014 et 7 mai 2014, enregistrés à Monaco les 20 mars 2014, 10 avril 2014 et 8 mai 2014, Folio Bd 78 V, Case 5, Folio Bd 88 R, Case 1 et Folio Bd 172 V, Case 2, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « SHIPPING SOLUTIONS ».

Objet : « La société a pour objet :

directement ou indirectement, pour son compte ou le compte de tiers, à Monaco et à l'étranger, pour le compte de sociétés dans le transport et les expéditions maritimes et aériennes de biens et/ou de personnes :

L'étude, l'aide, le conseil et l'assistance dans la gestion commerciale, la coordination logistique et opérationnelle;

La représentation, la recherche de partenaires et de fournisseurs ;

Toutes prestations de mise en relation et de services administratifs se rapportant audit objet et, plus généralement, toutes opérations financières, mobilières et immobilières pouvant se rapporter à l'objet ci-dessus énoncé et à l'exclusion de toute activité réglementée. »

Durée : 99 ans, à compter de l'immatriculation de la société auprès du Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

Siège: 14 bis, rue Honoré Labande à Monaco.

Capital: 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Francesco MADERNA, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 31 juillet 2014

Monaco, le 8 août 2014.

TRANS SERVICE

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 12 mai 2014, enregistré à Monaco le 14 mai 2014, Folio Bd 101 V, case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : « TRANS SERVICE ».

Objet : « La société a pour objet :

en Principauté de Monaco et à l'étranger : les opérations de transport aérien privé ; la location d'aéronefs coque nue, étant précisé que le pilote du locataire est titulaire des titres aéronautiques d'usage (licence de pilote en état de validité et brevet de la même nationalité que les marques d'immatriculation) ; la conception, la commission, le courtage, la représentation et la gestion de tous aéronefs exclusivement civils, de pièces détachées et matériel aéronautique, destinés à une clientèle internationales, privée ou sociétaire, à l'exclusion des activités relevant du travail aérien ou du transport public ; et à titre accessoire et en lien avec ces objets principaux : l'importation, l'exportation, l'achat et la vente desdits aéronefs ;

Et généralement toutes opérations de quelque nature que ce soit se rattachant à l'objet social ci-dessus ».

Durée : 99 ans, à compter de l'autorisation du Gouvernement Princier.

Siège: 8, boulevard Rainier III à Monaco.

Capital: 15.000 euros.

Gérant : Monsieur Igor IANKOVSKYI, associé.

Un exemplaire de l'acte précité a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 1^{er} août 2014.

Monaco, le 8 août 2014.

S.A.R.L. PASTA VERSACE

Société à Responsabilité Limitée au capital de 140.000 euros Siège social : 5, rue du Gabian - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 2 avril 2014, les associés ont décidé de modifier l'objet social comme suit :

« La société a pour objet la fabrication et la distribution en gros et demi-gros de pâtes fraiches et surgelées, de plats cuisinés et de plats à basses calories, emballés sous vide ou surgelés et en général de tous produits alimentaires demandés par le marché. La vente et la livraison en demi-gros des produits distribués par la société au travers des comités d'entreprises et associations du personnel.

L'achat et vente en gros et demi-gros de champagnes et vins étiquetés Carabiniers uniquement, sans stockage sur place ».

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 25 juillet 2014.

Monaco, le 8 août 2014.

TRUFFLE GOURMET

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : Marché de la Condamine - Monaco

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 24 mars 2014, enregistrée à Monaco le 28 avril 2014, il a été décidé de la modification de l'objet social comme suit :

« snack-bar de spécialités italiennes, distribution de tous produits alimentaires avec service de livraison ; vente en gros et demi-gros de boissons alcooliques, de truffes ainsi que de produits dérivés ; Boucherie, charcuterie, triperie et vente de volailles ». Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 23 juillet 2014.

Monaco, le 8 août 2014.

GADA

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : Marché de Monte-Carlo (cabine n° 3) - Monaco

DEMISSION D'UN GERANT NOMINATION D'UN GERANT

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 5 décembre 2013, enregistrée à Monaco le 18 décembre 2013, les associés ont pris acte de la démission de M. Ezio DANIELE de ses fonctions de gérant, ont nommé M. Fabrizio MIROGLIO en qualité de nouveau gérant et ont modifié en conséquence l'article 10 des statuts.

Un exemplaire desdits actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 4 août 2014.

Monaco, le 8 août 2014.

S.A.R.L. ASTERIA

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : c/o BOSS INFORMATIQUE 7, rue Suffren Reymond - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 30 juin 2014, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 7, rue Suffren Reymond à Monaco, au 22, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 24 juillet 2014.

Monaco, le 8 août 2014.

SARL AVIARENT

Société à Responsabilité Limitée au capital de 100.000 euros Siège social : 8, ruelle Sainte Dévote - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 9 mai 2014, les associés ont décidé de transférer le siège social du 8, ruelle Sainte Dévote au 1, rue des Genêts à Monaco.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 juillet 2014.

Monaco, le 8 août 2014.

S.A.R.L. LIFE PLUS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 40.000 euros Siège social : 27, 29, avenue des Papalins - Monaco

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire en date du 30 mai 2014, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société au 1, rue du Gabian à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 29 juillet 2014.

Monaco, le 8 août 2014.

ALBERTO COLMAN & CIE

Société en Commandite Simple au capital de 15.000 euros Siège social : 20, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 20 mai 2014, les associés de la S.C.S. COLMAN Alberto et Cie « Kranium bureau d'études » suite à la lettre du Ministre d'Etat sur l'application du chiffre 3° de l'article 9 de la loi n° 1.144, ont décidé la mise en dissolution anticipée de la société à compter du 23 mai 2014 et nommé en qualité de liquidateur M. Alberto COLMAN, demeurant 20, boulevard Princesse Charlotte, Bloc A1, à Monaco.

Le siège de la liquidation est fixé au domicile du gérant 20, boulevard Princesse Charlotte, Bloc C, à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 juillet 2014.

Monaco, le 8 août 2014.

TRANSIT MONACO

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 1, rue de l'Eglise - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 18 juillet 2014, il a été décidé la dissolution anticipée de la société à compter du même jour.

M. Eric POLETTO, gérant, a été désigné aux fonctions de liquidateur sans limitation de durée, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation.

Le siège de la liquidation a été fixé : c/o M. Eric POLETTO, 153, boulevard du Mont Boron à Nice et c'est à cette adresse que la correspondance doit être adressée et où tous les actes et documents relatifs à la liquidation doivent être notifiés.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 juillet 2014.

Monaco, le 8 août 2014.

YAK CORPORATE MANAGEMENT

Société à Responsabilité Limitée au capital de 15.000 euros Siège social : 44, boulevard d'Italie - Monaco

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 31 mai 2014, il a été décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du même jour,
- de nommer comme liquidateur Monsieur Giancarlo DANIELE demeurant à Monaco au 13, boulevard Princesse Charlotte, avec les pouvoirs les plus étendus pour la durée de la liquidation,
- de fixer le siège de la dissolution au domicile du liquidateur.

Un exemplaire dudit procès-verbal a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 28 juillet 2014.

Monaco, le 8 août 2014.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATION MAROCAINE DE MONACO

Le siège social est situé au 31, avenue Princesse Grace - Monaco.

RECEPISSE DE DECLARATION D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations et de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2009-40 du 22 janvier 2009 portant application de ladite loi, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration reçue le 27 juin 2014 de l'association dénommée « Sisters in Solutions ».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco : 27 B, boulevard de Belgique, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« L'aide morale et/ou professionnelle adressée aux femmes en difficulté, pour leur permettre de s'épanouir dans la société et dans la vie de tous les jours, de ne pas tomber dans les addictions et de devenir financièrement indépendantes. »

RECEPISSE DE DECLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'Etat délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts en date du 10 juillet 2014 de l'association dénommée « Sport and Design Monaco ».

Cette modification porte sur l'article 6 des statuts lesquels sont conformes à la loi régissant les associations.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES ${\it VALEUR~LIQUIDATIVE}$

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 1er août 2014
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.740,22 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.260,75 EUR
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	283,71 EUR
Monaco Plus Value Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	2.073,67 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.991,90 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	6.206,99 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.065,08 EUR
Capital Obligation Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.AM.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	4.770,44 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.119,88 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.428,01 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.364,85 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.181,66 EUR
Monaction High Dividend Yield	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.041,68 EUR
Monaco Plus Value USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.076,23 USD
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.339,28 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.291,94 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.366,72 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.032,10 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.341,91 EUR
Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	445,33 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	11.611,00 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.264,58 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.711,48 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.246,23 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	816,86 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.266,96 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.394,24 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	58.188,92 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	593.000,20 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 1 ^{er} août 2014
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	1.049,97 EUR
Objectif Croissance	06.06.2011	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.196,59 EUR
Monaco Horizon Novembre 2015	07.05.2012	C.M.G.	C.M.B.	1.103,40 EUR
Objectif Maturité 2018	21.01.2013	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.067,10 EUR
Capital Private Equity	21.01.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.075,13 USD
Monaco Horizon Novembre 2018	21.05.2013	C.M.G.	C.M.B.	1.066,46 EUR
Capital ISR Green Tech	10.12.2013	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.009,34 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	EUR

Dénomination du fonds	Date d'agréments	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 5 août 2014
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	30.07.1988	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	601,05 EUR
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.878,70 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00

